



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
17 avril 2014
Français
Original: espagnol

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 29
de la Convention**

Rapports des États parties attendus en 2012

Mexique*

[Date de réception: 11 mars 2014]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-42571 (F) 190614 150814



* 1 4 4 2 5 7 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et abréviations		5
Introduction.....	1–14	6
I. Cadre juridique général.....	15–74	7
1. Dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à l'interdiction de la disparition forcée.....	15–20	7
2. Instruments internationaux auxquels le Mexique est partie.....	21	8
3. La Convention dans l'ordre juridique interne.....	22–26	8
4. La garantie du caractère absolu de l'interdiction de la disparition forcée dans la législation interne	27	9
5. Application des dispositions de la Convention par les tribunaux ou autorités administratives	28–30	9
6. Modalités d'application des dispositions de la Convention dans toutes les entités constituant l'État	31	10
7. Autorités compétentes pour connaître des questions traitées dans la Convention	32–56	10
8. Jurisprudence internationale dans laquelle les dispositions de la Convention ont été appliquées	57–65	13
a) Affaire <i>Rosendo Radilla Pacheco c. États-Unis du Mexique</i>	58–61	14
b) Affaire <i>Jesús Ángel Gutiérrez Olvera</i>	62–65	14
9. Jurisprudence nationale sur laquelle repose l'établissement de la violation de la Convention ainsi que les motifs de cette violation, et mesures adoptées pour remédier à la situation	66–72	14
10. Statistiques sur les plaintes et les condamnations relatives aux disparitions forcées.....	73–74	16
II. Articles de fond de la Convention.....	75–263	16
Article 1. Interdiction absolue de la disparition forcée.....	75–78	16
Article 2. Définition de la disparition forcée en droit interne.....	79–93	16
Définition de l'infraction dans les États fédérés	87–93	18
Article 3. Comportements constitutifs de disparition forcée	94–101	18
a) Enlèvement.....	95–96	19
b) Privation illégale de liberté.....	97	19
c) Proxénétisme	98–99	20
d) Traite des êtres humains	100–101	20
Article 4. La disparition forcée définie comme une infraction à part entière	102–113	20
Projet de réforme de l'article 215 du Code pénal fédéral	105–113	21
Article 5. La disparition forcée définie comme un crime contre l'humanité.....	114–117	22

Article 6.	Régime de la responsabilité pénale	118–121	22
Article 7.	Des peines appropriées pour sanctionner les actes de disparition forcée	122–128	23
Article 8.	Droit à un recours effectif pendant le délai de prescription.....	129–132	23
Article 9.	Compétence pour connaître du crime de disparition forcée	133–142	24
	a) Compétence territoriale: lorsque l’infraction est commise sur le territoire national	135–138	24
	b) Compétence personnelle	139–140	25
	c) Compétence en cas d’éventuels effets sur le territoire mexicain.....	141–142	25
Articles 10 à 12.	Enquête sur les cas de disparition forcée	143–164	25
	Actions pénales et garanties de procédures.....	143–150	25
	Unité spécialisée dans la recherche de personnes disparues	151–157	26
	Procédures prévues pour que toute personne faisant l’objet d’une enquête au motif d’actes de disparition forcée puisse bénéficier d’une assistance consulaire	158	27
	Cas Cavallo: exemple de l’observation du principe <i>aut dedere aut judicare</i>	159–163	27
	Résultat des enquêtes	164	28
Article 13.	Extradition de personnes soupçonnées ou accusées d’actes de disparition forcée, ou condamnées à ce titre.....	165–170	29
Articles 14 et 15.	Accords internationaux d’entraide judiciaire et d’assistance aux victimes	171–172	31
Article 16.	Interdiction d’expulser, de refouler, de remettre ou d’extrader des personnes qui pourraient être victimes d’une disparition forcée.....	173–176	31
Article 17.	Interdiction de la détention secrète.....	177–207	32
	a) Procédure de détention et droits des personnes détenues	177–183	32
	b) Circulaire C003/12 du bureau du Procureur général de la République sur la mise à disposition des détenus	184–187	34
	c) <i>Arraigo</i>	188–196	34
	d) Responsabilité pénale en cas de manquement aux règles de détention	197	35
	e) Registres officiels des personnes privées de liberté	198–207	36
Article 18.	Accès à l’information des personnes ayant un intérêt légitime	208–216	37
	a) Restrictions à l’exercice du droit d’accès à l’information	213	38
	b) Lois garantissant la protection des personnes qui sollicitent l’accès à l’information	214–216	39
Article 19.	Gestion de l’information et des données confidentielles	217–219	39
Article 20.	Restriction de l’accès à l’information des personnes sous contrôle judiciaire.....	220	40

Article 21. Libération des personnes privées de liberté.....	221	40
Article 22. Droit de contester la légalité de la détention	222–225	40
Article 23. Formation du personnel militaire ou civil	226–244	41
a) Forces armées	232–236	42
b) Forces de sécurité	237–240	42
c) Autorités responsables de la politique migratoire	241	43
d) Pouvoir judiciaire	242–244	43
Article 24. Droits des victimes	245–261	44
a) Système national d'aide aux victimes	247–248	44
b) Commission exécutive d'aide aux victimes	249–251	44
c) Registre national des victimes	252–253	45
d) Droit à la vérité concernant les personnes disparues	254–257	45
e) Indemnisation des victimes et réparation	258–261	46
Article 25. Soustraction d'enfants	262–266	46

Annexes**

- I. Tableau comparatif de la proposition de réforme du Code pénal fédéral.....
- II. Tableau des qualifications pénales dans les entités fédérées.....
- III. Cours de formation de l'Institut national des migrations de 2011 à 2013.....

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Sigles et abréviations

CFM	Conseil fédéral de la magistrature
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CIDIH-México	Commission interministériel du droit international humanitaire
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
FEADLE	Bureau du Procureur spécial chargé des atteintes à la liberté d'expression
FEMOSPP	Bureau du Procureur spécial chargé des faits probablement constitutifs d'infractions fédérales commis directement ou indirectement par des fonctionnaires contre des personnes liées à des mouvements sociaux et politiques du passé
FEVIMTRA	Bureau du Procureur spécial chargé des infractions liées à des actes de violence contre les femmes et à la traite d'êtres humains
PGR	Bureau du Procureur général de la République
PROVICTIMA	Bureau du Procureur social chargé de venir en aide aux victimes d'infractions
SCJN	Cour suprême de justice de la nation
SIREDA	Système d'enregistrement des personnes détenues en raison de faits délictueux

Introduction

1. L'État mexicain a l'honneur de présenter son rapport sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sur son territoire, en application du paragraphe 1 de l'article 29 de cette même Convention.
2. Le Mexique s'acquitte de cette obligation internationale au moment même où le respect et la protection des droits de l'homme progressent notablement dans le pays, grâce à la transformation structurelle et à la modernisation de l'ordre constitutionnel et législatif axées sur le renforcement et la consolidation de la politique de l'État en la matière.
3. Ces avancées sont le fruit de la collaboration et de l'accompagnement de divers acteurs politiques, d'organisations de la société civile, d'organisations internationales et nationales, et des défenseurs des droits de l'homme. C'est grâce aux efforts de tous qu'un programme de travail commun a pu être défini, au profit des droits de tous les Mexicains.
4. Comme il l'a déjà dit dans différents cadres, le Mexique est pleinement conscient des défis importants qu'il doit encore surmonter dans le domaine des droits de l'homme. Les conséquences des disparitions forcées lui imposent des obligations auxquelles il n'a pas l'intention de se dérober. Conscient de la gravité et du caractère pluriel de cette infraction, qui porte atteinte à la fois à la liberté de la personne, à son intégrité physique et parfois à sa vie même, ainsi qu'au droit à l'accès à la justice pour les victimes et leur famille, il a intensifié son action contre les disparitions forcées.
5. L'un des problèmes les plus importants auxquels le Mexique fait face est celui des disparitions de personnes et c'est bien l'une des tâches les plus délicates que doivent accomplir les institutions de l'État, œuvrant main dans la main avec les familles et les organisations de victimes de disparition, que de mettre au point une politique globale qui tienne compte des besoins et des difficultés soulevés par cette problématique, tant en termes de politiques publiques que sur le plan législatif. C'est pourquoi cette question fait l'objet de débats au sein des instances du système national de sécurité publique.
6. C'est dans ce contexte qu'a été promulguée, au niveau fédéral, la loi sur le Registre national de données concernant les personnes égarées ou disparues, en avril 2012, qui vise à établir et à encadrer le fonctionnement et la gestion du Registre national en question.
7. De même et conformément au Plan national de développement 2013-2018, qui prévoit comme axe de travail «la recherche d'informations de nature à faciliter la localisation des personnes disparues», le Gouvernement de la République travaille à titre prioritaire à définir des politiques publiques et programmes d'action d'appui global aux familles s'agissant de la recherche, de la localisation et de l'identification de proches disparus.
8. Dans le cadre de sa coopération avec les organismes internationaux, le Ministère de l'intérieur mexicain a signé en février 2013 un mémorandum d'accord avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui vise à jeter les bases de l'intégration et de la promotion du droit international des droits de l'homme et des principes humanitaires dans tous les protocoles, études et examens techniques liés à la recherche et à la localisation de personnes disparues ainsi que dans les travaux de diffusion et de formation menés autour de cette thématique.
9. Il importe de souligner que dans une optique d'harmonisation législative, le Sénat a présenté en octobre 2013 une initiative présidentielle visant à aligner la qualification de l'infraction de disparition forcée de personnes sur les normes internationales. Suivant le processus prévu par la Constitution mexicaine, il incombera au législateur, qui prend la question très au sérieux, de statuer.

10. L'État mexicain tient à faire savoir qu'à la suite d'une initiative présentée par le pouvoir exécutif fédéral, le 4 février dernier, le Sénat a approuvé le retrait de la réserve du Mexique à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, dans le souci de consolider l'harmonisation du droit interne avec les normes internationales.

11. Cette démarche ne serait pas complète sans un modèle de prise en charge des familles de personnes disparues fondé sur l'accompagnement et la gestion des informations, garante d'un traitement respectueux et digne, consacrant le droit à la vérité et à une réparation complète. C'est pourquoi le Mexique s'attache à uniformiser les pratiques des instances fédérales et des autorités locales s'agissant des enquêtes menées sur les affaires de personnes disparues. Il a pris diverses mesures dans ce sens, conformément aux principes établis dans la loi générale relative aux victimes (le traitement digne, la bonne foi, l'approche différenciée et spécialisée, la non-criminalisation, la protection maximale, la participation conjointe, la non-victimisation secondaire, la diligence due, pour n'en citer que quelques-uns).

12. Venant compléter cette action, le Système national d'aide aux victimes, créé le 15 janvier 2014, a pour objectif principal d'assurer, d'une part, la protection des victimes d'infractions et de violations des droits de l'homme et, d'autre part, la réparation complète des préjudices subis. L'organe central du Système est la Commission exécutive d'aide aux victimes. Celle-ci devra mettre sur pied un Registre national des victimes, définir les règles de fonctionnement d'un fonds pour l'aide, l'assistance et la réparation complète et déterminer les mesures qui devront être prises en matière de conseils juridiques par les autorités exécutives, législatives et judiciaires responsables.

13. Dans la droite ligne de la loi, dont l'esprit est de tendre vers les normes et les meilleures pratiques internationales, le Gouvernement de la République s'attache à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans son rapport de 2011. Il est en effet conscient du fait que la disparition constitue l'une des atteintes les plus graves et les plus douloureuses à la dignité de l'être humain et qu'elle entrave en outre l'exercice d'autres droits fondamentaux.

14. Aujourd'hui, l'État mexicain dispose du cadre juridique le plus protecteur des droits de l'homme de son histoire; il mène des politiques publiques s'inspirant largement des normes internationales et son gouvernement est pleinement déterminé à prévenir l'infraction de disparition forcée et à la réprimer conformément au droit international.

I. Cadre juridique général

1. Dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à l'interdiction de la disparition forcée

15. La Constitution des États-Unis du Mexique consacre le droit de chacun de n'être pas privé arbitrairement de sa liberté et énonce une série de garanties fondamentales qui doivent être respectées en cas de détention.

16. L'article 14 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de la vie, de la liberté ou de ses droits si ce n'est à l'issue d'une procédure engagée devant un tribunal préalablement institué, dans le respect des lois préexistantes en matière de procédure.

17. De même, l'article 16 de la Constitution énonce que nul ne peut être importuné, pour ce qui est de sa personne, sa famille, son domicile, ses documents ou ses biens, si ce n'est en vertu d'un mandat de l'autorité compétente, qui justifie et indique les fondements juridiques de la procédure.

18. Les articles 18 et 19 établissent les conditions dans lesquelles un individu peut être placé en détention. L'élément essentiel en est que nul ne peut être privé de liberté si ce n'est, une infraction ayant été commise, lorsqu'il est probable qu'il en est l'auteur ou qu'il a participé à sa commission. Ces articles prévoient des contrôles juridiques et judiciaires de manière à prévenir toute forme d'abus contre la personne détenue.

19. Le droit à l'accès à la justice au Mexique est consacré par l'article 17 de la Constitution, en ces termes: «Toute personne a droit à la justice, rendue de manière prompt, complète et impartiale par des tribunaux diligents, conformément aux termes et délais prévus par la loi.».

20. Au Mexique, l'infraction de disparition forcée est érigée en infraction pénale au niveau fédéral dans l'article 215-A du Code pénal fédéral, ainsi que dans les codes de 17 États de la République¹ et dans des lois spéciales dans deux États de la République². On trouvera des informations détaillées sur la qualification de cette infraction dans les différents codes pénaux dans la partie du présent rapport traitant de l'article 2 de la Convention.

2. Instruments internationaux auxquels le Mexique est partie

21. Le Mexique est partie aux instruments internationaux ci-après consacrant la protection des personnes contre les disparitions forcées:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature le 16 décembre 1966, signé et ratifié par le Mexique le 23 juin 1981;
- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1992;
- La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, ouverte à la signature le 9 juin 1994, ratifiée par le Mexique le 9 avril 2002;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 61/177, du 20 décembre 2006, ratifiée par le Mexique le 18 mars 2008;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié par le Mexique en août 2005, dont l'article 7 1) i) fait de la disparition forcée un crime contre l'humanité lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les membres d'une population civile.

3. La Convention dans l'ordre juridique interne

22. Il est à rappeler que depuis la réforme constitutionnelle en matière de droits de l'homme³, toutes les normes des droits de l'homme énoncées dans les traités ont valeur constitutionnelle dans l'ordre juridique mexicain, en vertu de l'article premier de la Constitution, qui dispose que «chacun jouit des droits de l'homme reconnus dans la Constitution et dans les traités auxquels l'État mexicain est partie».

¹ Aguascalientes, Basse-Californie, Campeche, Chihuahua, Colima, Coahuila, District fédéral, Durango, Guanajuato, Hidalgo, Nayarit, Nuevo León, Michoacán, Oaxaca, Puebla, San Luis Potosí et Zacatecas.

² Guerrero et Chiapas.

³ Pour la réforme constitutionnelle en matière de droits de l'homme, se reporter au document de base, par. 3, 92, 93 et 100 à 103.

23. Par conséquent, la Convention et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme font partie intégrante de l'ordre juridique mexicain et leurs dispositions ont rang constitutionnel.

24. L'article 133 de la Constitution dispose ainsi que «la Constitution, les lois du Congrès de l'Union émanant de cette dernière et les traités internationaux conformes à la norme suprême, signés par le Président de la République et approuvés par le Sénat, sont la loi suprême de toute l'Union»⁴.

25. Une fois signée, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été publiée au Journal officiel de la Fédération en date du 18 décembre 2007⁵.

26. Le décret d'entrée en vigueur de cet instrument a été publié au Journal officiel de la Fédération en date du 22 juin 2011⁶.

4. La garantie du caractère absolu de l'interdiction de la disparition forcée dans la législation interne

27. On trouvera des renseignements sur le caractère absolu de l'interdiction de disparition forcée dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 1 de la Convention.

5. Application des dispositions de la Convention par les tribunaux ou autorités administratives

28. La Convention faisant partie intégrante de l'ordre juridique interne, toutes ses dispositions peuvent être invoquées par les juges nationaux. Ces derniers sont même tous tenus d'effectuer un contrôle de conventionnalité, c'est-à-dire de contrôler que les dispositions juridiques internes sont conformes aux instruments auxquels le Mexique est partie, dont la Convention.

29. Il convient à cet égard de rappeler que l'assemblée plénière de la Cour suprême de justice de la nation (ci-après, Cour suprême) s'est penchée sur les obligations imposées au pouvoir judiciaire par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de par sa décision dans l'affaire *Rosendo Radilla*⁷. À la suite de cette étude⁸, il a été décidé que les juges, non seulement fédéraux mais aussi locaux, devaient *ex officio* exercer un contrôle de conventionnalité.

30. La Cour suprême a défini les paramètres d'application de ce contrôle, selon la hiérarchie suivante:

- Tous les droits de l'homme consacrés par la Constitution (en se fondant sur l'article 1 et l'article 133 de cette dernière);
- Tous les droits de l'homme consacrés par les traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie (en se fondant sur l'article 1 de la Constitution);

⁴ Constitution des États-Unis du Mexique, art. 133.

⁵ Consultable en ligne à l'adresse http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5010695&fecha=18/12/2007.

⁶ Consultable en ligne à l'adresse http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5197494&fecha=22/06/2011.

⁷ CIDH. Affaire *Radilla Pacheco c. Mexique*. Exceptions préliminaires, fonds, réparations et frais. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209.

⁸ Référence: Varios 99/2010, SCJN, juin 2011.

- Les décisions contraignantes adoptées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans des affaires auxquelles le Mexique est partie.

6. Modalités d'application des dispositions de la Convention dans toutes les entités constituant l'État

31. L'application des dispositions de la Convention et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les différentes parties constituant l'État est exposée dans le document de base soumis en complément au présent rapport.

7. Autorités compétentes pour connaître des questions traitées dans la Convention

32. Parmi les autorités compétentes pour connaître des questions traitées dans la Convention, il convient en premier lieu de citer le ministère public, dont est chargé le bureau du Procureur de la République, compétent pour les infractions fédérales, et les bureaux du Procureur général des entités fédérées, compétentes pour les infractions de droit commun. Ceux-ci sont à la fois chargés d'enquêter sur les infractions et d'assumer la fonction de procureur dans les procès au pénal.

33. Au sein du bureau du Procureur général de la République a été créé le bureau du Procureur spécial chargé des infractions liées à des actes de violence contre les femmes et à la traite d'êtres humains (FEVIMTRA)⁹. Il lui revient d'enquêter sur les infractions fédérales de violence contre les femmes et de traite de personnes, et d'en poursuivre les auteurs.

34. Le bureau du Procureur est habilité, entre autres choses, à enquêter sur les infractions visées par la loi relative à la prévention et à la répression de la traite de personnes, publiée au Journal officiel de la Fédération le 27 novembre 2007, et sur les faits de violence contre des femmes commis dans le pays et relevant de la compétence de la Fédération, ainsi qu'à engager les poursuites correspondantes.

35. L'article premier de la décision A/024/08 établit que le bureau du Procureur est chargé des enquêtes et des poursuites des actes visés par la loi portant prévention et répression de la traite des êtres humains publiée au Journal officiel de la Fédération le 27 novembre 2007¹⁰, sauf lorsque ces actes sont commis par des membres d'organisations criminelles, en vertu des articles 2 et 8 de la loi fédérale relative à la lutte contre la criminalité organisée; il est également compétent pour connaître des faits de violence contre des femmes commis dans le pays, qui relèvent de la compétence de la Fédération.

36. Par ailleurs, à son article 3, cette même décision confère au responsable du FEVIMTRA la qualité d'agent du ministère public de la Fédération et précise ses compétences en établissant que, dans le cadre de son action, il sera chargé des enquêtes et

⁹ Le bureau du Procureur spécial chargé des infractions liées à des actes de violence contre des femmes et à la traite d'êtres humains a été créé par la décision A/024/08 du Procureur général de la République, publiée au Journal officiel de la Fédération le 31 janvier 2008.

¹⁰ **Article 5.** Se rend coupable de traite de personnes quiconque encourage, sollicite, offre, facilite, obtient, transfère, remet ou reçoit, pour lui ou pour un tiers, une personne par la violence physique ou morale, la tromperie ou l'abus de pouvoir, pour la soumettre à l'exploitation sexuelle, à des travaux ou services forcés, à l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou à l'extraction d'un organe, tissu ou ses composants. Quand cet acte est commis contre des mineurs de moins de 18 ans ou contre des personnes qui n'ont pas la capacité de comprendre la signification du fait ou la capacité d'y résister, la confirmation des moyens employés n'est pas nécessaire.

des poursuites d'infractions fédérales relatives à la violence contre les femmes et à la traite des êtres humains, conformément aux dispositions juridiques applicables.

37. Au deuxième paragraphe de l'article 10 du Code fédéral de procédures pénales, il est établi que «[...] en cas de concours d'infraction, le ministère public fédéral est compétent pour connaître des infractions de droit commun liées à des infractions fédérales et les juges fédéraux sont [...] compétents pour les juger». Ainsi, le FEVIMTRA peut être habilité à connaître de toute affaire portant sur des infractions connexes liées à une infraction de traite des êtres humains ou de violence contre des femmes, et il peut s'agir de n'importe quelle infraction.

38. Pour sa part, le bureau du Procureur chargé des atteintes à la liberté d'expression (FEADLE), relevant également du bureau du Procureur général de la République, gère un sous-programme de systématisation des informations relatives aux affaires d'homicide et de disparition de journalistes, qui a pour objectif d'identifier, de recenser et trier, puis de traiter et de classer dans un système automatisé les renseignements relatifs aux affaires d'homicide et de disparition de journalistes signalées par des organismes de protection et de défense des droits de l'homme ou des organisations de journalistes.

39. Le 27 novembre 2001, a été publiée au Journal officiel de la Fédération, la décision A/01/02 portant création du «bureau du Procureur spécial chargé des faits probablement constitutifs d'infractions fédérales commis directement ou indirectement par des fonctionnaires contre des personnes liées à des mouvements sociaux et politiques du passé», connu en général sous le nom de bureau du Procureur spécial chargé des mouvements sociaux et politiques du passé (FEMOSPP), en tant qu'organe du bureau du Procureur général de la République.

40. Dans le but d'élucider les affaires de disparition, en particulier celles qui ont eu lieu à l'époque de la lutte contre des groupes subversifs, dans les années 70 et au début des années 80, le Gouvernement fédéral a déclassifié les archives des organes de sécurité de l'État mexicain, ce qui a permis d'avoir accès aux dossiers correspondant à cette période.

41. Du fait de l'état d'avancement des enquêtes réalisées par le FEMOSPP, il a été jugé utile que les enquêtes préliminaires et les procédures pénales en attente soient portées à la connaissance du Service de coordination générale des enquêtes, ce qui ne signifie pas que les enquêtes sont annulées ou que les procédures pénales relevant de la compétence du bureau du Procureur spécial sont négligées; au contraire, les enquêtes et procédures feront l'objet de la même attention.

42. Le 30 novembre 2006, le bureau du Procureur général de la République a annoncé la fermeture du FEMOSPP, en application de la décision A/317/2006¹¹, les enquêtes mentionnées ci-dessus relevant désormais du Service de coordination générale des enquêtes du bureau du Procureur général¹².

¹¹ La décision A/317/16 du Procureur général de la République, publiée au Journal officiel de la Fédération le 26 mars 2007, considère que le bureau du Procureur spécial chargé des mouvements sociaux et politiques du passé a réalisé des enquêtes historiques et documentaires et a également collecté des éléments de preuve qui ont alimenté les enquêtes et contribué à l'arrestation d'individus soupçonnés d'avoir commis des infractions en lien avec les mouvements sociaux et politiques actifs dans les années 1960 et 1970.

¹² En 2007, le Service de coordination générale des enquêtes du bureau du Procureur général de la République a reçu uniquement les vérifications préliminaires en cours de réalisation par le FEMOSPP, à savoir un total de 569 enquêtes, au sujet desquelles le personnel est en train de réaliser les procédures pertinentes et nécessaires pour arriver à une solution, et, le cas échéant, à une décision.

43. Par ailleurs, en application de la décision prise par l'Exécutif fédéral et publiée au Journal officiel de la Fédération le 27 novembre 2001, le Ministère de l'intérieur a établi le «Comité interdisciplinaire chargé de réparer le préjudice subi par les parties lésées/victimes de violations des droits de l'homme commises contre des individus liés aux mouvements sociaux et politiques des années 1960 et 1970», qui est chargé d'étudier, d'analyser et de présenter des propositions qui permettront de déterminer la forme, les procédures et les termes qui régiront, le moment venu, l'octroi de réparations administratives justes aux victimes d'événements passés ou aux parties lésées par ces faits.

44. Le Comité se compose de représentants des Ministères de l'intérieur, des relations extérieures, du développement social, des finances et du crédit public ainsi que des communications et des transports, ainsi que du bureau du Procureur général de la République, des Archives nationales et de l'Institut d'étude historique des révolutions du Mexique, à titre consultatif, et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Mexique en tant que conseiller extérieur.

45. Le Comité interdisciplinaire chargé de réparer le préjudice se réunit en sessions plénières et dans des groupes de travail chargés d'analyser et de proposer des mécanismes juridico-administratifs de réparation complète du préjudice tenant compte des critères nationaux et internationaux ainsi que des trois axes de réparation, à savoir: la garantie de non-répétition, la réparation matérielle et la réparation sociale et psychologique.

46. Actuellement, le Comité interdisciplinaire détermine les critères, la forme, les procédures et les termes qui permettront de réparer le préjudice causé dans 275 affaires mentionnées par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) dans sa recommandation 26/2001.

47. Dans le cadre de l'administration de la justice locale, le District fédéral s'est doté du Centre d'aide aux personnes disparues ou égarées qui est compétent pour connaître des affaires liées à des disparitions ou à des absences qui ont eu lieu dans le District fédéral. Le centre d'aide fait partie du système d'aide aux victimes, relevant du bureau du Procureur adjoint responsable de l'aide aux victimes d'infractions et des services à la collectivité (bureau du Procureur général du District fédéral).

48. En ce qui concerne les institutions administratives, constitué par décret présidentiel le 6 septembre 2011¹³, le bureau du Procureur social chargé de l'aide aux victimes d'infractions (PROVICTIMA) est l'organisme décentralisé de l'administration publique fédérale chargé d'assurer la prise en charge immédiate et générale des victimes d'infractions, de contribuer à l'efficacité des autorités compétentes dans ce domaine, et d'élaborer et d'exécuter des politiques, programmes et schémas de collaboration et de coordination interinstitutionnelles à cet égard. Il s'occupe notamment d'aider les familles, s'agissant de la recherche de personnes disparues.

49. Le personnel affecté à PROVICTIMA s'occupe gratuitement des victimes d'infractions ainsi que des proches de personnes disparues ou dont on a perdu la trace, et veille à faire preuve de la sensibilité, de l'empathie et du souci d'égalité de traitement nécessaires dans chaque situation particulière et à mettre tout en œuvre pour contribuer au bien-être physique, psychologique et émotionnel de chacun. PROVICTIMA aide ceux qui recherchent des personnes disparues ou dont on a perdu la trace, ainsi que des victimes d'homicide, d'enlèvement, d'extorsion et de traite des êtres humains.

50. Les services consistent principalement en une assistance médicale, une aide psychologique spécialisée et une orientation ainsi que des conseils juridiques.

¹³ Il a commencé ses activités officielles le 10 octobre 2011.

51. On retiendra également la création, en 1994, du Programme d'appui aux proches de personnes égarées, enlevées ou disparues, relevant du bureau du Procureur général de la République visant à offrir aux proches des personnes disparues un soutien juridique et psychologique et à les aider à retrouver ces dernières.

52. L'administration de la justice, au niveau fédéral, est exercée par la Cour suprême, les tribunaux de district et les tribunaux collégiaux de circuit. Actuellement, on compte 32 circuits judiciaires, qui ont chacun compétence sur un ou deux États de la République. Chaque État fédéré dispose d'une Haute Cour de justice, notamment compétente dans le domaine pénal.

53. Au niveau local, chaque État fédéré est compétent pour juger des infractions pénales commises sur son territoire et, si les pouvoirs publics ne respectent pas les préceptes constitutionnels d'une procédure régulière, il peut être fait appel à la justice fédérale au moyen d'un recours en *amparo*.

54. Enfin, la Commission nationale des droits de l'homme, créée en 1990 par décret présidentiel, est chargée de recevoir des plaintes, d'examiner, d'office ou à la demande d'une partie, des requêtes relatives à des violations présumées des droits de l'homme, d'enquêter à leur sujet et de formuler des recommandations publiques non contraignantes, et de porter plainte devant les autorités compétentes.

55. Par ailleurs, chacun des 32 États fédérés comprend un organe public de protection, qui a compétence pour examiner les requêtes relatives à des violations des droits de l'homme.

56. Il convient d'indiquer que la dernière réforme constitutionnelle en matière de droits de l'homme¹⁴ a octroyé de nouvelles compétences à la Commission nationale des droits de l'homme, à savoir:

- Des pouvoirs d'enquête sur les violations graves des droits de l'homme, à la demande du pouvoir exécutif fédéral, d'une des chambres du Congrès de l'Union, du Gouverneur d'un État fédéré, du chef du gouvernement du District fédéral ou du pouvoir législatif d'un État fédéré¹⁵; ainsi que le pouvoir de porter plainte à l'issue de ses enquêtes (art. 102, partie B de la Constitution);
- Le pouvoir d'engager des procédures d'inconstitutionnalité contre des lois aux niveaux fédéral, des États fédérés et du District fédéral, ou contre des instruments internationaux, pour atteinte aux droits de l'homme consacrés dans la Constitution et dans les instruments internationaux auxquels le Mexique est partie (art. 105, sect. II, al. g de la Constitution).

8. Jurisprudence internationale dans laquelle les dispositions de la Convention ont été appliquées

57. En ce qui concerne les affaires les plus importantes de disparition forcée qui ont fait l'objet d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire devant des organismes internationaux, il convient de mentionner l'affaire *Rosendo Radilla Pacheco c. États-Unis du Mexique*, portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme ainsi que l'affaire *Jesús Ángel Gutiérrez Olvera*, portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH).

¹⁴ Voir le document commun de base.

¹⁵ Avant la réforme du 10 juin 2011, il s'agissait d'une compétence de la Cour suprême, prévue au troisième paragraphe, abrogé depuis lors, de l'article 97 de la Constitution.

a) **Affaire *Rosendo Radilla Pacheco c. États-Unis du Mexique***

58. L'affaire porte sur la disparition forcée de Rosendo Radilla Pacheco, en août 1974 dans l'État de Guerrero, attribuée à des militaires.

59. Après une longue procédure nationale et internationale, cette affaire a été soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a reconnu en 2009 la responsabilité internationale de l'État mexicain pour violations des droits fondamentaux de la victime et de ses proches. L'arrêt de la Cour interaméricaine porte sur trois sujets essentiels: la disparition forcée, les tribunaux militaires et le contrôle de conventionnalité.

60. L'État mexicain met actuellement en œuvre l'arrêt et a déjà mis en œuvre la plupart des mesures de réparation, dont: l'acte public de reconnaissance de responsabilité¹⁶, la publication de l'arrêt dans les médias, la mise en œuvre de programmes et de cours permanents portant sur l'examen de la jurisprudence du système interaméricain de protection des droits de l'homme et des limites de la juridiction pénale militaire, la publication de la biographie de Rosendo Radilla Pacheco et le versement d'une indemnisation.

61. Cet arrêt est une référence pour l'État mexicain, qui s'en est inspiré ensuite pour réaliser de nombreuses réformes structurelles, que ce soit pour lutter contre la disparition forcée de personnes ou pour limiter strictement la compétence des tribunaux militaires aux infractions liées à la discipline militaire et ne concernant pas les civils.

b) **Affaire *Jesús Ángel Gutiérrez Olvera***

62. Le 14 mars 2002, Jesús Ángel Gutiérrez Olvera a été arrêté. Aujourd'hui encore, on ignore où il se trouve. L'affaire a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 2003.

63. En parallèle à la procédure internationale, les instances nationales ont enquêté sur l'affaire et, le 30 juin 2010, elles ont reconnu une personne responsable pénalement de la disparition forcée de Jesús Ángel Gutiérrez Olvera.

64. Il importe de noter que le raisonnement appliqué par le juge national lors de l'examen de la qualification pénale de disparition forcée était le suivant: «que la détention soit légale ou pas, ce qui importe vraiment pour qualifier l'infraction de disparition forcée est l'intention de dissimuler le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve».

65. Le 4 mai 2012, au cours de l'examen sur le fond par la CIDH et après un vif débat avec les parties demanderesse, un accord de règlement à l'amiable a été conclu. L'État mexicain s'est engagé à indemniser les proches de la victime, conformément aux normes internationales. Parmi les mesures prises par l'État mexicain figurent l'acte public de reconnaissance de responsabilité¹⁷, l'octroi aux victimes de l'accès immédiat et gratuit aux programmes de santé et aux programmes publics d'assistance psychologique, ainsi que le versement d'une indemnisation.

9. Jurisprudence nationale sur laquelle repose l'établissement de la violation de la Convention ainsi que les motifs de cette violation, et mesures adoptées pour remédier à la situation

66. Par interprétation jurisprudentielle, la Cour suprême a établi que, conformément à l'article 8 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'infraction de disparition forcée des personnes a un caractère

¹⁶ Il a été achevé le 17 novembre 2012.

¹⁷ L'acte public a été établi le 1^{er} octobre 2012.

permanent et continu tant que le lieu où se trouve la victime n'a pas été établi¹⁸. De même, elle a indiqué que le délai de prescription commençait à courir lorsque la victime était retrouvée ou que son sort était établi¹⁹.

67. Par ailleurs, la Cour suprême a estimé que la prescription ne s'appliquait pas aux décisions pénales prises dans les affaires de disparition forcée. Par conséquent, en cas de disparition forcée, aucune autorité ne peut faire valoir que le délai de comparution de l'auteur ou de réalisation de certaines démarches est écoulé²⁰.

68. En ce qui concerne la privation de liberté en tant qu'élément constitutif de l'infraction pénale de disparition forcée, la Cour suprême a indiqué que l'infraction est constituée à compter du moment où la victime est détenue illégalement et tant que la détention n'a pas cessé. Ce qui précède a également été établi en application des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

69. Renvoyant à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour suprême a indiqué que le crime de disparition forcée constituait une violation multiple des droits de l'homme, laissant la victime sans aucun moyen de se défendre, et qu'il s'agissait d'un acte particulièrement grave quand il était commis dans le cadre d'une approche systématique ou quand la pratique était tolérée par l'État. Elle a ajouté que pareils faits constituaient des violations graves des droits de l'homme, et que l'accès à l'enquête préliminaire devait donc être garanti aux proches; le caractère confidentiel des informations ne pouvant être invoqué²¹.

70. En outre, il a été établi que la victime ou la partie lésée sont habilitées à former un recours en *amparo* contre un jugement final acquittant l'accusé. L'objectif est de permettre à la victime ou à la partie lésée de pouvoir faire appel de la constitutionnalité de la décision.

71. Dans son examen du dossier de l'affaire *Radilla Pacheco*, la Cour suprême s'est penchée sur les obligations résultant de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, établissant que le pouvoir judiciaire de la Fédération devait procéder à un contrôle de conventionnalité *ex officio*. Elle a aussi décidé de mettre en œuvre des mesures administratives, notamment de dispenser une formation aux fonctionnaires concernant le jugement des actes de disparition forcée, en mettant l'accent sur les éléments juridiques, techniques et scientifiques nécessaires pour évaluer le phénomène de la disparition forcée dans son ensemble ainsi que sur l'utilisation et la reconnaissance de certains éléments de preuve.

72. Ultérieurement, la Cour suprême a indiqué que l'infraction de disparition forcée avait des conséquences non seulement sur la personne privée de sa liberté, mais également sur ses proches; aussi, conformément aux normes internationales en la matière, elle a reconnu l'intérêt légitime des proches de la personne disparue²².

¹⁸ Thèse P./J. 48/2004 de l'assemblée plénière de la SCJN, interprétation jurisprudentielle, p. 968 de la Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération, tome XX, juillet 2004, neuvième période.

¹⁹ Thèse jurisprudentielle P./J. 87/2004 (9^a), interprétation jurisprudentielle publiée dans la Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération, tome XX, septembre 2004, p. 1121.

²⁰ Thèse du deuxième tribunal collégial en matière pénale et administrative du huitième circuit: VIII.2^o.P.A.3 P (10^a), interprétation jurisprudentielle, publiée dans la Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération, Livre XII, septembre 2012, dixième période.

²¹ Recours en *amparo* 168/2011, première chambre de la Cour suprême. Tesis aisladas 1^a IX/2012 (10^a), 1^a X/2012 (10^a), 1^a XI/2012 (10^a), 1^a XII/2012 (10^a), interprétation jurisprudentielle, Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération, Livre V, février 2012, tome 1, dixième période, p. 650, 652, 654 et 667, respectivement.

²² Tesis aislada P. I/2013 (10^a), interprétation jurisprudentielle, p. 368 de la Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération, Livre XVII, mars 2013, tome 1, dixième période.

10. Statistiques sur les plaintes et les condamnations relatives aux disparitions forcées

73. Au niveau fédéral, entre 2006 et 2013, le bureau du Procureur général de la République a lancé 99 enquêtes préliminaires relatives à la disparition forcée de personnes.

74. Quant aux bureaux du procureur général des différents États, ils ont entrepris 192 enquêtes préliminaires pendant cette même période.

II. Articles de fond de la Convention

Article premier

Interdiction absolue de la disparition forcée

75. Au Mexique, la disparition forcée est érigée en infraction grave dans le Code pénal fédéral et dans les codes et/ou lois spéciales de 19 États fédérés. L'interdiction de la disparition forcée est aussi énoncée dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique (la Constitution) parmi les cas où, en aucun cas, l'État ne peut invoquer la suspension des garanties.

76. Selon l'article 29 de la Constitution, en cas d'invasion, de troubles graves de l'ordre public ou toute autre circonstance qui met la société en danger ou en situation de conflit grave, seul le Président de la République, en accord avec les ministres et le Procureur général de la République et avec l'accord du Congrès de l'Union ou, entre les sessions parlementaires, de la Commission permanente, peut restreindre ou suspendre dans tout le pays ou une partie de celui-ci, l'exercice des droits et les garanties de nature à empêcher de faire face rapidement et facilement à la situation. Une telle suspension ne peut porter que sur une période limitée et doit constituer une mesure de prévention générale ne s'appliquant pas à une personne en particulier.

77. Toutefois, la Constitution établit aussi qu'en aucun cas, l'exercice des droits à la non-discrimination, à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne, à la protection de la famille, à un nom, à la nationalité; les droits de l'enfant, les droits politiques; les libertés de pensée, de conscience et de professer toute croyance religieuse; le principe de légalité et de rétroactivité; l'interdiction de la peine de mort; l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé; **l'interdiction de la disparition forcée** et de la torture ainsi que les garanties judiciaires indispensables à la protection de ces droits ne peuvent être restreints ou suspendus.

78. Les décrets adoptés par le pouvoir exécutif pendant la restriction ou la suspension sont examinés d'office et sans tarder par la Cour suprême, qui se prononce dans les meilleurs délais sur leur constitutionnalité et leur validité, conformément aux dispositions adoptées dans le cadre de la réforme constitutionnelle en matière de droits de l'homme de juin 2011.

Article 2

Définition de la disparition forcée en droit interne

79. Depuis 2001, la disparition forcée de personnes est qualifiée à l'article 215-A du chapitre III *bis* du titre X, «Infractions commises par des fonctionnaires», du deuxième tome du Code pénal fédéral, comme suit:

«se rend coupable de disparition forcée de personnes le fonctionnaire qui, ayant ou non participé à la mise en détention légale ou illégale d'une ou de plusieurs

personnes, encourage ou soutient délibérément sa/leur dissimulation par une quelconque forme de détention».

80. Cette qualification reprend les éléments établis par la Convention:

a) L'article 215-A susmentionné qualifie d'infraction pénale la «*détention légale ou illégale d'une personne*», autrement dit, la privation de liberté par un agent de l'État, tout comme c'est le cas de la Convention, qui entend par disparition forcée *l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État* ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État²³.

81. En ce qui concerne le concours d'une personne ou d'un groupe de personnes agissant avec le soutien, l'autorisation ou l'acquiescement de l'État, l'article 215-A établit que «se rend coupable de disparition forcée **le fonctionnaire...**»²⁴, ce dernier étant donc le sujet actif de l'infraction pénale.

82. De même, l'article 212 du Code pénal fédéral²⁵ considère comme sujet actif, non seulement celui qui agit en qualité de fonctionnaire, mais aussi celui qui, sans disposer de cette qualité, participe à la réalisation d'infractions commises par des fonctionnaires.

83. Cette qualité de sujet actif ainsi que la forme de participation retenue comme infraction pénale (auteur principal, coauteur, auteur indirect, instigateur, complice actif et complice passif) permettent de qualifier dûment l'infraction conformément à la définition de «disparition forcée» énoncée à l'article 2 de la Convention, en ce sens qu'elle est commise «*par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État*».

b) Dissimuler le sort réservé à la personne disparue ou le lieu où elle se trouve et par conséquent la soustraire à la protection de la loi. L'article 215-A du Code pénal établit comme élément constitutif de l'infraction pénale le fait d'encourager ou de soutenir «*délibérément sa/leur dissimulation par une quelconque forme de détention*».

84. En l'occurrence, le caractère illégal réside dans le fait que le fonctionnaire sait qu'il encourage ou soutient la dissimulation d'autrui par une quelconque forme de détention et qu'il décide malgré cela de se comporter de la sorte.

85. Ce qu'il importe de retenir pour déterminer qu'une conduite est constitutive d'une infraction, c'est que le sujet actif, de manière délibérée, encourage ou soutient la dissimulation par une quelconque forme de détention, soustrayant ainsi la personne dissimulée à la protection de la loi.

²³ La qualification pénale mexicaine fait une différence entre *détention légale* et *détention illégale*. La Constitution détermine les conditions indispensables à une quelconque détention; toute détention qui ne les respecte pas est considérée comme illégale. De fait, l'article 16 de la Constitution établit que tout placement en détention doit faire l'objet d'un mandat fondé et motivé, délivré par un juge compétent; il doit être précédé d'une plainte concernant des faits que la loi considère comme une infraction entraînant une peine privative de liberté. L'autorité qui exécute le mandat d'arrêt doit présenter l'inculpé au juge immédiatement.

²⁴ Conformément à l'article 108 de la Constitution et à l'article 212 du Code pénal fédéral, fonctionnaire s'entend de la personne qui s'acquitte d'un travail, d'une fonction ou d'un mandat pour le compte de l'État, qu'il s'agisse de fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou d'une autre nature relevant du gouvernement fédéral ou d'une division territoriale de l'État.

²⁵ Les peines encourues pour cette infraction seront les mêmes pour **quiconque** participe à la réalisation d'une des infractions prévues dans le présent titre ou dans le suivant.

86. La disparition forcée de personnes est qualifiée d'infraction grave à l'article 194 du Code fédéral de procédure pénale et le Code pénal prévoit que quiconque commet une telle infraction encourt une peine de cinq à cinquante ans de prison.

Définition de l'infraction dans les États fédérés

87. Les éléments constitutifs de la disparition forcée sont actuellement définis dans 19 États fédérés²⁶. De fait, Aguascalientes, Basse Californie, Campeche, Chihuahua, Colima, Coahuila, District fédéral, Durango, Guanajuato, Hidalgo, Nayarit, Nuevo León, Michoacán, Oaxaca, Puebla, San Luis Potosí et Zacatecas ont défini cette infraction dans leur Code pénal. Les États de Chiapas et de Guerrero se sont dotés d'une loi spéciale²⁷.

88. Les lois spéciales des États de Chiapas et de Guerrero concrétisent non seulement le respect de l'obligation d'ériger en infraction la disparition forcée, mais portent aussi création d'un mécanisme complet visant à éliminer cette pratique.

89. Dans la loi de Chiapas, par exemple, une sanction est explicitement prévue pour ceux qui agissent avec le soutien, l'autorisation ou l'acquiescement de fonctionnaires, et des circonstances atténuantes (notamment quand l'accusé fournit des informations permettant de retrouver la victime vivante), et aggravantes (lorsque la victime subit des atteintes plus graves à ses droits) sont également prévues.

90. Cette loi prévoit des mesures de prise en charge des groupes vulnérables; par exemple, pour les enfants, elle prévoit des mesures concernant la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, elle prévoit des mesures de protection des migrants, dont l'aide aux proches de migrants victimes de disparition forcée qui souhaitent faire appel à la justice, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir à déterminer le lieu où se trouve la personne ou sa dépouille, et prévoit également la coopération avec les autorités des pays d'origine des personnes migrantes, pour ce qui est de la recherche, de l'identification, de la localisation et du retour de mineurs qui auraient été transférés vers l'État de Chiapas à cause de la disparition forcée de leurs parents, tuteurs ou curateurs.

91. Enfin, la loi consacre une section à la réparation du préjudice causé aux victimes de disparition forcée.

92. Dans l'État de Guerrero, la loi dispose que la disparition forcée ne peut faire l'objet de pardon, de grâce, d'amnistie ou de pratique analogue et ne peut être considérée comme étant de nature politique aux fins de l'extradition. En outre, cet acte ayant un caractère continu tant que le sort de la victime n'a pas été établi, l'action pénale est imprescriptible.

93. Dans cette loi spéciale, l'État de Guerrero établit que les simples faits de soustraire la personne disparue de son milieu social et de la maintenir dissimulée constituent des actes de torture.

Article 3 Comportements constitutifs de disparition forcée

94. Afin de prévenir la disparition forcée et de réduire ses conséquences graves, le cadre juridique mexicain a érigé certains actes en infractions pénales afin de pouvoir prévenir, examiner ou sanctionner d'autres actes visés par l'article 2 de la Convention, ne bénéficiant

²⁶ Voir l'annexe «Caractérisation de l'infraction de disparition forcée dans les États fédérés».

²⁷ Loi relative à la prévention et à la répression de la disparition forcée de personnes dans l'État de Guerrero (10 octobre 2005) et loi relative à la prévention et à la répression de la disparition forcée de personnes dans l'État de Chiapas (11 septembre 2009).

pas de l'autorisation, du soutien ou de l'acquiescement de l'État, comme: l'enlèvement, la traite des êtres humains et le proxénétisme.

a) Enlèvement

95. La loi générale relative à la prévention et à la répression de l'enlèvement établit à son article 9 que toute personne qui prive autrui de liberté dans le but d'obtenir, pour soi-même ou pour un tiers, une rançon ou tout autre avantage, qui prend en otage une personne et menace de la tuer ou de lui porter préjudice pour obliger ses proches ou une personne en particulier à faire ou cesser de faire une action quelconque, qui porte atteinte ou cause un préjudice à la personne privée de liberté ou à des tiers, ou qui commet un enlèvement express, c'est-à-dire que, pour réaliser des vols ou des extorsions, elle prive autrui de liberté, est passible d'une peine de vingt à quarante années d'emprisonnement ainsi que d'une amende d'un montant allant de cinq cent à deux mille jours-amende (salaire minimum).

96. Les articles 10 et 11 de cette même loi établissent les circonstances aggravantes de l'infraction²⁸.

b) Privation illégale de liberté

97. Le Code pénal fédéral prévoit, à son article 364, une sanction allant de six mois à trois ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende équivalant à vingt-cinq jours-amende (salaire minimum) pour quiconque commet l'infraction de privation illégale de liberté. Lorsque la privation de liberté dépasse vingt-quatre heures, la peine de prison augmente d'un mois par jour.

²⁸ **Article 10.** Les peines définies à l'article 9 de la présente loi sont alourdies de la manière suivante:

I. De vingt-cinq à cinquante années de prison et de deux mille à quatre mille jours-amende, si, lors de la privation de liberté, une ou plusieurs des circonstances suivantes ont été observées:

- a) si l'enlèvement a lieu sur la voie publique ou dans un endroit non protégé ou isolé;
- b) s'il est commis par deux ou plusieurs personnes;
- c) s'il s'accompagne de violence;
- d) si, pour priver une personne de sa liberté, l'entrée dans l'immeuble où celle-ci se trouve se fait par effraction;
- e) si la victime a moins de 18 ans ou plus de 60 ou si, pour tout autre raison, elle n'a pas la capacité de comprendre la signification des faits ou d'y résister;
- f) si la victime est une femme enceinte.

II. De vingt-cinq à cinquante ans de prison et de quatre mille à huit mille jours-amende si, lors de la privation de liberté, une ou plusieurs des circonstances suivantes ont été observées:

- a) si le ou les auteurs font ou ont fait partie d'une quelconque institution de sécurité publique, d'une institution relevant du procureur ou de l'administration de la justice, des forces armées mexicaines, ou se présentent comme telles de manière induue;
- b) si le ou les auteurs ont des liens de parenté, d'amitié, de reconnaissance, de confiance ou des relations professionnelles avec la victime ou avec une personne liée à cette dernière;
- c) si, pendant sa captivité, la victime a subi une quelconque blessure mentionnée aux articles 291 à 293 du Code pénal fédéral;
- d) si des actes de torture ou de violence sexuelle ont été réalisés à l'encontre de la victime;
- e) si, pendant ou après sa captivité, la victime décède à cause d'une quelconque dégradation de son état de santé consécutive à la privation de liberté ou d'une maladie antérieure aux événements qui n'aurait pas été traitée de manière appropriée par les auteurs ou les complices de l'infraction.

Les sanctions mentionnées dans le présent article seront appliquées sans préjudice de celles prévues pour les autres infractions commises dans le cadre de la même affaire et indépendamment de ces dernières.

c) Proxénétisme

98. Le Code pénal fédéral dispose que commet l'infraction de proxénétisme quiconque exploite le corps d'autrui par le commerce de la chair, subvient à ses besoins par ce commerce ou en tire profit, et quiconque incite autrui à se livrer au commerce sexuel de son corps, lui demande de le faire ou lui offre les moyens de se livrer à la prostitution.

99. La loi prévoit, pour les auteurs de cette infraction, une peine allant de deux à neuf ans d'emprisonnement et une amende d'un montant de cinquante à cinq cents jours-amende (salaire minimum). Lorsque l'infraction est commise sur des mineurs ou des personnes qui n'ont pas la capacité de comprendre cet acte, la peine encourue est de huit à quinze années d'emprisonnement et de mille à deux mille cinq cents jours-amende ainsi que la fermeture définitive des établissements.

d) Traite des êtres humains

100. *La loi générale visant à prévenir, réprimer et éliminer les infractions relatives à la traite des êtres humains et à fournir une protection et une aide aux victimes de ces infractions* établit, à son article 10, que tout acte ou omission intentionnels d'une ou plusieurs personnes visant à attirer, recruter, transporter, transférer, détenir, remettre, recevoir ou loger une ou plusieurs personnes à des fins d'exploitation est sanctionné en tant que traite des êtres humains. La peine encourue est de cinq à quinze années d'emprisonnement et de mille à vingt mille jours-amende (salaire minimum).

101. L'article 11 dispose que quiconque réduit ou maintient autrui en esclavage²⁹ est passible d'une peine de quinze à trente ans d'emprisonnement.

Article 4**La disparition forcée définie comme une infraction à part entière**

102. Comme indiqué précédemment, le Code pénal fédéral définit le crime de disparition forcée comme une infraction autonome (Livre deux, titre dix (Infractions commises par les fonctionnaires), chap. III *bis*).

103. Néanmoins, afin d'aligner le droit interne sur les normes internationales et de donner suite à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Radilla Pacheco*, l'État mexicain a présenté un projet de réforme de l'article 215 du Code pénal fédéral.

104. Dans sa décision du 19 mai 2011³⁰ sur l'application de l'arrêt rendu dans l'affaire *Rosendo Radilla Pacheco c. États-Unis du Mexique*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que la proposition de réforme présentée par le pouvoir exécutif fédéral était conforme aux normes internationales puisqu'elle contenait les éléments nécessaires pour définir de manière appropriée cette infraction, éléments qui sont indiqués dans son arrêt et dans la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées des personnes.

²⁹ Par esclavage, on entend la domination d'une personne sur une autre, qui empêche cette dernière de disposer librement de sa personne et de ses biens, et sur laquelle des pouvoirs liés au droit de la propriété sont exercés.

³⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Radilla Pacheco c. Mexique*, supervision de l'exécution d'un arrêt, 19 mai 2011, décision 11, par. 343 et 344.

Projet de réforme de l'article 215 du Code pénal fédéral

105. Le 22 octobre 2013, le pouvoir exécutif fédéral a soumis au Congrès de l'Union l'initiative de *Décret portant réforme des paragraphes A, B et C de l'article 215 du Code pénal fédéral et ajout de l'article 215-E*³¹.

106. Cette initiative vise à réformer comme suit les paragraphes A, B et C de l'article 215 du Code pénal fédéral qui définissent l'infraction de disparition forcée de personnes, afin de les aligner sur les normes internationales applicables³².

Article 215-A

107. L'infraction de disparition forcée de personnes est constituée lorsqu'un fonctionnaire, qu'il ait participé ou non à l'arrestation légale ou illégale d'une personne, favorise la dissimulation de cette personne ou la dissimule intentionnellement de quelque manière que ce soit, ou ne reconnaît pas la privation de liberté de cette personne ou refuse de divulguer le lieu où elle se trouve, afin de faciliter la dissimulation de cette personne.

108. L'infraction de disparition forcée de personnes est également constituée lorsqu'un particulier participe à l'un quelconque des actes définis au paragraphe précédent sur l'ordre d'un fonctionnaire, avec le consentement ou l'appui d'un fonctionnaire, ou pour aider un fonctionnaire.

Article 215-B

109. Quiconque commet le crime de disparition forcée de personnes est passible d'une peine de vingt à cinquante ans d'emprisonnement et de quatre mille à huit mille jours-amende, et de l'interdiction d'occuper une charge, un emploi ou un poste public.

Article 215-C

110. Tout fonctionnaire condamné pour le crime de disparition forcée de personnes est également destitué de ses fonctions et privé, pour une durée d'au moins vingt ans, voire définitivement, du droit d'occuper une charge, un emploi ou un poste public.

Article 215-E

111. Ce crime ne peut pas être l'objet d'une prescription de l'action pénale, d'une amnistie, d'une remise de peine ou de mesures de libération anticipée ou de remplacement.

112. L'initiative présentée par le pouvoir exécutif a été transmise pour approbation aux Commissions de la justice, de l'intérieur et des études législatives du Sénat de la République.

113. Le but de la réforme est que l'infraction soit également constituée lorsque le sujet actif refuse de reconnaître la disparition d'une personne ou de donner des informations sur le lieu où elle se trouve, ou lorsque des personnes contribuent à sa commission ou la commettent avec l'assentiment d'un fonctionnaire. De même, l'initiative vise à allonger la durée des peines minimales et maximales – de cinq à vingt ans d'emprisonnement et de quarante à cinquante ans d'emprisonnement, respectivement – ainsi que la durée de la privation, qui pourra être définitive, du droit d'occuper une fonction publique. L'initiative prévoit aussi que l'infraction ne pourra pas être l'objet d'une prescription de l'action pénale, d'une amnistie, d'une remise de peine, d'une libération anticipée ou d'une peine de remplacement.

³¹ Initiative disponible à : http://senado.gob.mx/sgsp/gaceta/62/2/2013-10-22-1/assets/documentos/Ley_art.215-A_CPF.pdf.

³² Voir en annexe le tableau comparatif de la proposition de réforme du Code pénal fédéral.

Article 5

La disparition forcée définie comme un crime contre l'humanité

114. L'un des défis qui restent à relever pour le Mexique est l'intégration dans la législation pénale nationale des crimes internationaux définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans d'autres instruments du droit international humanitaire auxquels il est partie. Ces instruments définissent notamment le crime contre l'humanité de disparition forcée des personnes, qui est reconnu à l'article 5 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

115. Le Congrès de l'Union a examiné diverses initiatives tendant à inscrire les crimes internationaux dans la législation pénale nationale.

116. En 2011, la Commission interministérielle du droit international humanitaire (CIDIH-México), qui est dans ce domaine l'organe consultatif et technique du pouvoir exécutif fédéral, a élaboré un avant-projet de réforme de la législation pénale fédérale en matière de crimes internationaux. Ont participé à cet exercice les quatre Ministères (relations extérieures, défense nationale, marine nationale et intérieur) qui font partie de la Commission interministérielle et, à titre consultatif, le Ministère à la sécurité publique et le bureau du Procureur de la République.

117. Conformément aux normes internationales, l'avant-projet propose d'harmoniser dans la législation pénale fédérale la définition des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide. En ce qui concerne le crime contre l'humanité et la disparition forcée de personnes, l'objectif est de les incorporer en s'alignant sur l'initiative de réforme que le pouvoir exécutif fédéral a soumise au Congrès le 22 octobre 2013.

Article 6

Régime de la responsabilité pénale

118. Dans l'initiative de réforme de l'article 215 du Code pénal fédéral, qui a été soumise au Congrès le 22 octobre dernier, il est proposé que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique soit engagée lorsque celui-ci n'exerce pas son autorité pour éviter la perpétration de l'infraction. Cette disposition permettra de sanctionner les fonctionnaires qui, indépendamment de leur participation à la commission de l'infraction, ont connaissance d'actes de disparition forcée commis par leurs subordonnés.

119. De même, cette initiative envisage d'engager la responsabilité pénale des personnes qui participent à la disparition forcée de personnes avec l'assentiment ou l'appui d'un fonctionnaire, ou pour aider un fonctionnaire.

120. Dans la législation pénale mexicaine, le devoir d'obéissance n'exonère pas de sa responsabilité pénale le subordonné qui reçoit un ordre d'un supérieur hiérarchique, et les auteurs d'infractions ainsi que leurs complices sont pénalement responsables.

121. Enfin, il convient de souligner que l'initiative présentée récemment au Sénat de la République prévoit l'ajout d'un paragraphe à l'article 215 du Code pénal fédéral. Il établira qu'en ce qui concerne le crime de disparition forcée de personnes, il n'y aura ni prescription de l'action pénale, ni amnistie, ni remise de peine, ni libération anticipée, ni peine de remplacement. Ces dispositions sont conformes à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui a établi que, en cas de violations graves des

droits de l'homme, dont les disparitions forcées, les dispositions d'amnistie, de prescription et d'exonération de la responsabilité pénale sont irrecevables³³.

Article 7

Des peines appropriées pour sanctionner les actes de disparition forcée

122. Au Mexique, selon l'article 194 du Code fédéral de procédure pénale, la disparition forcée constitue une infraction grave, passible d'une peine de cinq à quarante ans d'emprisonnement (art. 215-B du Code pénal fédéral).

123. Dans l'initiative que le pouvoir exécutif fédéral a présentée le 22 octobre dernier au Congrès de l'Union, il est proposé de porter la peine actuellement prévue dans le Code pénal fédéral de vingt à cinquante ans d'emprisonnement et de quatre mille à huit mille jours-amende. Les fonctionnaires responsables de disparition forcée de personnes auraient l'interdiction d'occuper une charge, un emploi ou un poste public.

124. Cette peine, la plus lourde prévue dans le Code pénal, sanctionne les infractions les plus graves comme le génocide.

Circonstances atténuantes

125. Si la victime est libérée spontanément dans un délai de trois jours après son arrestation, la peine est de huit mois à quatre ans d'emprisonnement, sans préjudice de l'application de la peine correspondant aux actes ou omissions qui constituent en soi des infractions.

126. Si la victime est libérée dans un délai de dix jours après son arrestation, la peine est de deux à huit ans d'emprisonnement, sans préjudice de l'application de la peine correspondant aux actes ou omissions qui constituent en soi des infractions.

127. Ces peines peuvent être atténuées jusqu'à un tiers lorsque la personne qui aurait participé à la commission de l'infraction fournit des informations permettant d'élucider les faits, et jusqu'à la moitié lorsqu'elle contribue à retrouver la victime vivante.

Sanctions administratives

128. Outre les sanctions pénales, la législation nationale dispose que les fonctionnaires condamnés pour l'infraction de disparition forcée de personnes sont destitués de leurs fonctions et frappés de l'interdiction, pendant un à vingt ans, d'occuper une charge, un emploi ou un poste public.

Article 8

Droit à un recours effectif pendant le délai de prescription

129. Conformément au paragraphe 1 b) de l'article 8 de la Convention, la législation nationale dispose que le délai de prescription du crime de disparition forcée commence à courir lorsque ce crime cesse ou ne produit plus d'effet. C'est ce qu'a déterminé la Cour suprême en établissant que le crime de disparition forcée a un caractère permanent ou continu et qu'il ne cesse que lorsque la victime est retrouvée.

³³ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire *Barrios Altos c. Pérou*. Interprétation quant au fond de l'arrêt. Arrêt du 3 septembre 2001. Série C n° 83, par. 41; Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire *Gomes Lund et consorts (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 154. Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire *Almonacid Arellano et consorts c. Chili*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 114.

130. «DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES. CETTE INFRACTION A UN CARACTÈRE PERMANENT OU CONTINU. Conformément au droit positif mexicain, ce crime qui est visé par l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes, *a un caractère permanent ou continu*. En effet, l'infraction est constituée lorsque le sujet actif prive de liberté une ou plusieurs personnes avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et qu'il n'y a pas d'informations sur le lieu où la ou les personnes se trouvent. L'infraction continue d'être commise tant que les sujets passifs n'ont pas été retrouvés ou que le lieu où ils se trouvent reste inconnu»³⁴.

131. «DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES. LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PÉNALE COMMENCE À COURIR LORSQUE CESSE LE CRIME DE DISPARITION FORCÉE OU QU'EST DÉTERMINÉ LE LIEU OÙ SE TROUVE LA VICTIME. Conformément aux dispositions de l'article 7 et de l'article 102, partie IV du Code pénal fédéral, dans le cas d'infractions permanentes ou continues, c'est-à-dire celles dont les effets se prolongent, le délai de prescription commence lorsque leurs effets cessent. Dans cet ordre d'idées, le crime de disparition forcée de personnes que vise l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adoptée à Belém (Brésil) le 9 juin 1994 (que respectent les dispositions des articles 215-A du Code pénal fédéral et 168 du Code pénal du District fédéral) *a un caractère permanent ou continu puisque ses effets se poursuivent tant que la victime n'a pas été retrouvée*. Le délai de prescription commence donc à courir, conformément aux dispositions susmentionnées, lorsque cesse le crime de disparition forcée, c'est-à-dire lorsque le sujet passif est retrouvé (vivant ou non) ou qu'est déterminé le lieu où il se trouve»³⁵.

132. Les juridictions de certaines entités fédérées établissent expressément l'imprescriptibilité du crime de disparition forcée de personnes. C'est le cas de la législation pénale de Chiapas, du District fédéral, de Durango, de Guerrero et de Puebla. Par ailleurs, les deux législations spéciales, c'est-à-dire celles des États de Chiapas et Guerrero, établissent expressément le caractère continu ou permanent de cette infraction.

Article 9

Compétence pour connaître du crime de disparition forcée

133. Comme indiqué dans le premier chapitre du présent rapport, le système judiciaire se compose de la justice fédérale (Cour suprême, tribunaux de district et tribunaux collégiaux et unitaires de circuit) et de la justice locale (tribunaux supérieurs de justice de chaque entité fédérée).

134. Les articles 2 à 6 du Code pénal fédéral définissent la compétence des tribunaux nationaux. Ils disposent que les tribunaux mexicains exercent leur compétence pour connaître de l'infraction de disparition forcée dans les cas suivants:

a) **Compétence territoriale: lorsque l'infraction est commise sur le territoire national**

135. Sont considérés comme ayant été commis sur le territoire national: les infractions commises par des Mexicains ou par des ressortissants étrangers en haute mer, à bord de navires nationaux; les infractions commises à bord d'un navire de guerre national

³⁴ Thèse P./J.48/2004. Assemblée plénière de la Cour suprême. Recours constitutionnel 33/2002. Chef du pouvoir exécutif du District fédéral. Registre n° 181147. Neuvième période. Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération et Journal officiel XX correspondant, juillet 2004, p. 968.

³⁵ Thèse P./J.87/2004. Assemblée plénière de la Cour suprême. Recours constitutionnel 33/2002. Chef du pouvoir exécutif du District fédéral. Registre n° 180653. Neuvième période. Revue hebdomadaire judiciaire de la Fédération et Journal officiel XX correspondant, septembre 2004, p. 1121.

se trouvant dans un port ou dans les eaux territoriales d'un autre pays (cette disposition s'étend aux navires de la marine marchande, si le délinquant n'a pas été jugé dans le pays du port); et les infractions commises à bord d'un navire battant pavillon étranger se trouvant dans un port national ou dans les eaux territoriales de la République, lorsqu'ils perturbent l'ordre public ou que le délinquant ou la victime ne font pas partie de l'équipage du navire.

136. De même, les tribunaux mexicains ont compétence territoriale pour connaître des infractions commises à bord d'aéronefs nationaux ou étrangers qui se trouvent sur le territoire ou dans l'atmosphère ou les eaux territoriales de la République ou d'un autre pays, dans les cas analogues à ceux qui sont prévus pour les navires dans les paragraphes précédents; et des infractions commises dans les ambassades et missions diplomatiques mexicaines.

137. Conformément aux dispositions des articles 1, 20 et 33 de la Constitution et de l'article 128 du Code fédéral de procédure pénale, les ressortissants étrangers qui commettent une infraction sur un territoire relevant de la juridiction mexicaine jouissent des mêmes droits que les citoyens mexicains.

138. On donnera un exemple de la manière dont le respect de la procédure pénale est garanti: la résolution prise récemment par la première Chambre de la Cour suprême, dans le recours direct en révision 517/2011 formé par Florence Marie Louise Cassez, auquel la justice fédérale a fait droit. La Chambre a ordonné sa libération immédiate au motif que, pendant sa détention, il avait été porté atteinte à son droit de notification, de contact et d'assistance consulaire. Il est donc clair que le Gouvernement mexicain considère que ces droits sont fondamentaux, dans le strict respect de la Constitution.

b) Compétence personnelle

139. Les tribunaux mexicains ont la compétence personnelle lorsque l'infraction est commise sur un territoire étranger par un citoyen mexicain ou par un ressortissant étranger à l'encontre de citoyens mexicains, à condition que l'accusé se trouve au Mexique ou qu'il n'ait pas été jugé dans le pays où il a commis l'infraction et que la disparition forcée soit une infraction dans le pays où elle a eu lieu.

140. De plus, les autorités mexicaines ont compétence pour connaître des infractions commises dans un consulat mexicain ou à l'encontre des effectifs d'un consulat mexicain, lorsque les auteurs n'ont pas été jugés dans le pays où ils ont commis l'infraction.

c) Compétence en cas d'éventuels effets sur le territoire mexicain

141. C'est le cas lorsque les infractions sont engagées, préparées ou commises à l'étranger, qu'elles ont des effets sur le territoire du Mexique ou que l'intention était qu'elles en aient sur le territoire du Mexique.

142. Il convient de souligner que l'article 6 du Code pénal fédéral dispose que, lorsqu'est commise une infraction qui n'est pas prévue dans le Code mais dans une loi spécifique ou dans un traité international ayant force obligatoire au Mexique, cette loi ou ce traité s'appliquent.

Articles 10 à 12

Enquête sur les cas de disparition forcée

Actions pénales et garanties de procédures

143. L'État doit garantir le droit à une justice rapide et accessible ainsi que le droit à la sécurité juridique et publique afin que chacun puisse exercer pleinement ses droits. Au Mexique, le droit d'accéder à la justice est consacré à l'article 17 de la Constitution.

Chacun peut saisir la justice afin qu'elle se prononce sur sa demande. Quelle que soit sa situation sociale, ethnique, économique ou de genre, chacun a le droit fondamental de saisir la justice lorsqu'il estime que ses droits ont été bafoués, en particulier lorsqu'il est victime d'une infraction.

144. Les articles 1 à 6 du Code pénal fédéral définissent le cadre juridique qui permet aux tribunaux nationaux de connaître de toutes les infractions relevant de la juridiction fédérale, y compris le crime de disparition forcée lorsqu'il est commis par un citoyen mexicain ou un ressortissant étranger sur un territoire relevant de la juridiction mexicaine. De plus, le Code pénal fédéral établit le cadre juridique qui permet d'étendre la juridiction des tribunaux nationaux aux infractions commises par des citoyens mexicains sur un territoire étranger.

145. Selon l'article 2 du Code fédéral de procédure pénale, il incombe au ministère public de recevoir les plaintes ou requêtes dont il est saisi verbalement ou par écrit sur des faits susceptibles de constituer une infraction, d'effectuer ou d'ordonner tous les actes permettant d'établir le corps de l'infraction et la responsabilité supposée de l'inculpé, et de réparer le dommage.

146. Lorsque l'inculpé, la victime ou le plaignant, les témoins ou les experts ne parlent ou ne comprennent pas suffisamment l'espagnol, un ou plusieurs traducteurs sont nommés d'office ou à la demande des parties. Ils doivent traduire fidèlement les questions et réponses qu'ils doivent transmettre. À la demande de l'une quelconque des parties, les dépositions peuvent être rédigées dans la langue des déclarants, puis traduites.

147. Conformément à l'article 113 du Code fédéral de procédure pénale, le ministère public et ses auxiliaires doivent enquêter d'office sur les infractions dont ils ont connaissance. Parce que c'est une infraction grave, la disparition forcée de personnes doit faire l'objet d'une enquête d'office.

148. L'article 123 du Code fédéral de procédure pénale dispose que, dès que le ministère public, les agents de police ou les fonctionnaires chargés de les aider pour l'enquête préalable apprennent qu'une infraction qui doit être traitée d'office (c'est le cas de la disparition forcée) a probablement été commise, ils prennent toutes les mesures et précautions nécessaires pour: assurer la sécurité des victimes et des témoins et leur venir en aide; empêcher la perte, la destruction ou l'altération des indices, traces ou restes de l'acte délictueux, ainsi que des instruments, objets ou produits de l'infraction; identifier les témoins; empêcher la continuation de l'infraction et, d'une manière générale, toute entrave à l'enquête en procédant, en cas de flagrant délit, à l'arrestation des personnes qui ont participé à l'acte, et à leur fouille immédiate.

149. Si l'autorité chargée de l'enquête refuse de prendre les mesures qui s'imposent, quiconque peut saisir le juge fédéral afin d'intenter une «action en *amparo* pour omission de la part d'autorités administratives»³⁶ (art. 103 de la Constitution).

150. Par ailleurs, il existe aussi des organismes spécialisés qui reçoivent les plaintes pour actes ou omissions à caractère administratif portant atteinte aux droits de l'homme. Les plaignants peuvent donc les saisir en cas de harcèlement ou de représailles de la part de l'autorité chargée de l'enquête.

Unité spécialisée dans la recherche de personnes disparues

151. Le bureau du Procureur adjoint chargé des enquêtes sur le crime organisé, qui dépend des services du Procureur général de la République, est chargé d'enquêter sur les cas de disparition forcée de personnes à l'échelle fédérale.

³⁶ Voir le document de base commun pour ce qui concerne la réforme constitutionnelle en matière de recours en *amparo*.

152. Il lui incombe d'appliquer le «Protocole de la procédure d'enquête» et de faire rapport à l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues, laquelle dépend du bureau du Procureur adjoint responsable des questions relatives aux droits de l'homme de la prévention des infractions et des services à la collectivité (bureau du Procureur), afin que cette unité exerce ses pouvoirs et attributions. Ainsi, deux enquêtes sont menées séparément, l'une sur la disparition de la personne et l'autre sur l'éventuelle infraction de disparition forcée, conformément à la décision 06/13 du 21 juin 2013, prise par le Procureur général de la République, qui porte création de l'Unité spécialisée dans la recherche de personnes disparues.

153. Selon cette décision, l'Unité spécialisée est compétente pour diriger, coordonner et superviser les enquêtes qui visent à retrouver des personnes disparues, et le cas échéant pour demander à un médecin légiste de procéder à l'identification de ces personnes, et pour poursuivre les infractions ayant trait à la disparition de personnes.

154. Lorsque les activités de l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues permettent de constater l'existence d'infractions relevant de sa compétence qui font ou pourraient faire l'objet d'enquêtes par des unités administratives ou organes décentralisés du bureau du Procureur, l'Unité spécialisée en avertit immédiatement ces entités pour qu'elles mènent les enquêtes nécessaires.

155. Lors de la réception de la plainte, il est primordial d'identifier l'autorité publique à qui est attribuée la disparition de la personne – police municipale, de l'État ou fédérale, membres de l'armée de terre ou de la marine mexicaine, etc. Aussitôt, une liste est dressée des fonctionnaires qui travaillaient au moment présumé (jour et heure) de la disparition; s'il y a des témoins, on leur montre à des fins d'identification des photographies des fonctionnaires; s'il n'y en a pas, on a recours en complément à des preuves indirectes pour attribuer la responsabilité pénale.

156. Les enquêtes légistes, criminalistiques, dactyloscopiques, informatiques, planimétriques et les enquêtes menées à partir de photographies, d'enregistrements vidéo et d'échantillons d'ADN sont déterminantes pour connaître les circonstances et les causes de disparitions et, le cas échéant, d'exécutions.

157. Les recours permettant de contester les décisions de l'autorité chargée de l'enquête sont le recours devant une juridiction supérieure, le recours en non-conformité et le recours en *amparo* indirect. Par ailleurs, une fois que l'autorité judiciaire s'est prononcée, les parties peuvent interjeter appel ou intenter un recours en *amparo* direct pour contester sa décision.

Procédures prévues pour que toute personne faisant l'objet d'une enquête au motif d'actes de disparition forcée puisse bénéficier d'une assistance consulaire

158. Le Mexique est partie depuis le 16 juillet 1965 à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et en applique donc les dispositions relatives à la notification des autorités consulaires. Conformément à l'article 36 de cette convention, le Mexique informe les autorités consulaires de l'État dont un ressortissant est arrêté, placé en détention ou en détention préventive. Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès de ce ressortissant, de s'entretenir avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice.

Cas Cavallo: exemple de l'observation du principe *aut dedere aut judicare*

159. Le cas de Miguel Ángel Cavallo montre comment les autorités mexicaines appliquent le principe *aut dedere aut judicare* (obligation de l'État d'extrader ou, à défaut, de poursuivre). Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas de disparition forcée, il illustre comment, en vertu de la législation et afin de faciliter la coopération dans la lutte contre l'impunité dans les cas les plus graves de violation des droits de l'homme, les autorités mexicaines ont décidé, en réponse à la demande du Gouvernement espagnol,

d'extrader Miguel Ángel Cavallo, qui était accusé de génocide et de terrorisme, pour des infractions commises sur le territoire argentin.

160. Le 25 août 2000, Cavallo a été arrêté au Mexique. La juridiction d'instruction n° 5 de l'Audiencia Nacional espagnole avait engagé une procédure pénale contre Cavallo pour crimes de génocide, torture et terrorisme commis à l'École de mécanique de la marine en Argentine. Le 11 janvier 2001, le sixième juge de district en matière pénale du premier circuit, c'est-à-dire un tribunal fédéral mexicain, s'est prononcé sur l'éventuelle extradition de M. Cavallo vers l'Espagne.

161. Ainsi, le 2 février 2001, le Ministère des relations extérieures a décidé, compte tenu de l'avis favorable du juge pénal mexicain, que Ricardo Miguel Cavallo devait être extradé pour génocide, terrorisme et torture.

162. Miguel Cavallo a alors formé devant un autre juge fédéral un recours en *amparo* contre la décision du Ministère des relations extérieures. Au Mexique, le recours en *amparo* s'applique à toute décision d'un organisme administratif susceptible de porter atteinte à un droit constitutionnel.

163. Le 28 juin 2003, le juge chargé de recevoir les recours en *amparo* en matière pénale, n'a pas donné suite au recours en *amparo* de Cavallo et a déclaré que la décision du Ministère des relations extérieures au sujet de son extradition était constitutionnelle, à l'exception de ce qui concernait l'infraction de torture. Le soir même, M. Cavallo a été extradé vers l'Espagne.

Résultat des enquêtes

164. Six condamnations pour disparition forcée ont été prononcées à l'échelle fédérale:

- Le 30 septembre 2009, le neuvième tribunal de district de l'État de Sinaloa a rendu un jugement définitif dans la procédure pénale 179/2006, qui avait été engagée contre Esteban Guzmán Salgado pour disparition forcée de personnes, infraction prévue à l'article 215-A et sanctionnée par l'article 215-B du Code pénal fédéral. Cette procédure faisait suite à l'enquête préliminaire (dossier PGR/FEMOSPP/018/2006, enregistré le 7 décembre 2006) de l'ancien service du ministère public chargé des mouvements sociaux et politiques du passé. L'enquête visait Esteban Guzmán Salgado, qui avait été chef des services fédéraux de l'ancienne Direction fédérale de la sécurité, soupçonné d'être l'auteur d'une infraction commise contre Miguel Ángel Hernández Valerio, qui avait été arrêté puis dissimulé en septembre 1977;
- Le 30 juin 2010, le premier tribunal de district chargé des procédures pénales fédérales dans le District fédéral a rendu un jugement définitif dans la procédure pénale 20/2005-I engagée contre Roberto Galarza Hernández pour disparition forcée de personnes. Celle-ci faisait suite à l'enquête préliminaire (dossier 313/FESPI/02 enregistré le 4 octobre 2004) de la Direction générale des enquêtes sur les infractions commises par les fonctionnaires, qui relève de l'Inspection générale. Cette enquête visait la personne qui a été condamnée depuis lors pour l'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions à l'Agence fédérale d'enquête contre Jesús Ángel Gutiérrez Olvera, lors de faits survenus en mars 2002;
- Le 10 mai 2006, le sixième tribunal de district chargé des procédures pénales fédérales dans l'État de Jalisco a prononcé un jugement définitif dans la procédure pénale 27/2005 engagée contre Gustavo Montiel Rizo pour disparition forcée de personnes. Celle-ci faisait suite à l'enquête préliminaire (dossier 67/DGDCSPI/2005) menée par la Direction générale de supervision et d'inspection interne pour l'Agence fédérale d'enquêtes en appui à la Direction générale des enquêtes sur les infractions

commises par des fonctionnaires, qui relève de l'Inspection générale. Cette enquête visait la personne qui a été condamnée depuis lors pour l'infraction susmentionnée, commise dans l'exercice de ses fonctions à l'Agence fédérale d'enquête contre José Luis Ruiz Castellanos et Manuel Gómez Mendoza, lors de faits survenus en janvier 2005;

- Le 11 mai 2005, le sixième tribunal de district de l'État de Guanajuato a rendu un jugement définitif dans la procédure pénale 142/2003 engagée contre José Antonio Guerrero Domínguez pour disparition forcée de personnes. Celle-ci faisait suite à l'enquête préliminaire (dossier 325/DGDCSPI/2003) réalisée par la Direction générale des enquêtes sur les infractions commises par des fonctionnaires, qui relève de l'Inspection générale. Cette enquête visait la personne condamnée depuis lors pour l'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions au bureau du Procureur général de la République contre José Rocha Guzmán, lors de faits survenus en juillet 2003;
- Le 14 décembre 2005, le premier tribunal de district de l'État de Michoacán a rendu un jugement définitif dans la procédure pénale 72/2005. Celle-ci faisait suite à l'enquête préliminaire (dossier 73/FECCI/2005) réalisée par le bureau du Procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption, visant la personne condamnée depuis lors pour l'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions à l'Agence fédérale d'enquête, dans le cadre de faits survenus en juillet 2005. Il convient d'indiquer que le texte du jugement a été communiqué dans sa version destinée au public, expurgée des données confidentielles;
- Le 14 novembre 2006, le cinquième tribunal de district de l'État de Chihuahua a rendu un jugement définitif dans la procédure pénale 159/2005 engagée contre Víctor Alberto Guerrero Acevedo pour disparition forcée de personnes. Celle-ci faisait suite à l'enquête préliminaire (dossier 267/DGDCSPI/2005) réalisée par la Direction générale des enquêtes sur les infractions commises par des fonctionnaires, qui relève de l'Inspection générale, visant la personne qui a été condamnée pour l'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions à l'Agence fédérale d'enquête contre Salvador Lira Ayala, lors de faits survenus en septembre 2005.

Article 13

Extradition de personnes soupçonnées ou accusées d'actes de disparition forcée, ou condamnées à ce titre

165. Les personnes inculpées ou condamnées pour disparition forcée peuvent être extradées. La Direction générale des procédures internationales est habilitée à effectuer la procédure d'extradition, conformément à l'article 52 du Règlement du bureau du Procureur général de la République:

«Article 52. La Direction générale des procédures internationales a à sa tête un directeur général, investi des pouvoirs suivants:

I. Intervenir dans les affaires d'extradition internationale, conformément à l'article 119 de la Constitution, aux traités internationaux applicables auxquels le Mexique est partie, à la loi sur l'extradition internationale et à la loi organique, ainsi qu'aux autres dispositions applicables; (...)

V. Procéder à l'analyse juridique de la législation étrangère en matière pénale et de procédure pénale, ainsi que des instruments internationaux en matière d'extradition, d'entraide judiciaire internationale, de recouvrement d'avoirs et autres dans le domaine de compétence du bureau du Procureur général; (...)

VII. Contribuer au respect des accords et traités internationaux portant sur l'entraide judiciaire internationale, l'extradition, la restitution de biens, le recouvrement d'avoirs, l'exécution de condamnations pénales et d'autres questions à caractère international qui relèvent de la compétence du bureau du Procureur général.».

166. Néanmoins, il ne peut y avoir d'extradition que vers les pays avec lesquels un traité d'extradition a été conclu et pour des actes érigés en infraction dans ces pays, conformément à l'article 119 de la Constitution.

167. Le 29 décembre 1975, la loi sur l'extradition internationale a été publiée au Journal officiel de la Fédération. Elle détermine les conditions de l'extradition vers un État requérant, en l'absence d'un traité international, des personnes inculpées ou condamnées par les tribunaux desdits États pour des infractions de droit commun.

168. En vertu des articles 29 et 30 de la loi en question, le Ministère des relations extérieures détermine s'il y a lieu d'extrader, compte tenu des traités applicables, du casier judiciaire, de l'avis du juge et d'autres considérations.

169. Il ressort des considérations qui précèdent que le crime de disparition forcée, tel que défini à l'article 215 du Code pénal fédéral, peut donner lieu à l'extradition. En ce qui concerne les éventuels obstacles à l'application des traités, la même législation définit les exceptions à l'extradition:

«Article 7. L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants:

I. La personne réclamée a fait l'objet d'une mesure d'acquittement, de grâce ou d'amnistie, ou elle a exécuté la peine imposée pour l'infraction qui motive la demande d'extradition;

II. Alors que le Code pénal mexicain dispose que l'infraction doit avoir fait l'objet d'une plainte, il n'y a pas eu de plainte de la partie qui pourrait légitimement la formuler;

III. Il y a prescription de l'action ou de la peine, conformément au Code pénal mexicain ou à la loi en vigueur dans l'État requérant;

IV. L'infraction a été commise dans la juridiction territoriale de la République.

Article 8. L'extradition n'est accordée en aucun cas lorsque la personne réclamée peut être l'objet de persécution politique dans l'État requérant, ou qu'elle a été réduite à la condition d'esclave dans le pays où l'infraction a été commise.

Article 9. L'extradition n'est pas accordée si l'infraction qui la motive relève de la juridiction militaire.».

170. Le Mexique a établi une méthode ouverte, fondée sur la condition de double incrimination, pour déterminer s'il donne suite aux demandes d'extradition, évitant ainsi de subordonner l'extradition à un «catalogue» d'infractions qui limiterait l'application d'un traité bilatéral. Ainsi, lorsqu'un État avec lequel le Mexique a conclu un traité demande l'extradition d'une personne accusée de disparition forcée, quand bien même ce traité serait entré en vigueur avant la Convention, il peut formuler sa demande même si le traité ne comporte pas de disposition indiquant expressément que l'extradition sera accordée s'il y a infraction de disparition forcée. Le Mexique a conclu 33 traités bilatéraux d'extradition³⁷. La méthode susmentionnée y figure et permet de donner suite à une demande d'extradition.

³⁷ Argentine, Australie, Bahamas, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique,

Articles 14 et 15

Accords internationaux d'entraide judiciaire et d'assistance aux victimes

171. Le Mexique a ratifié 28 traités internationaux qui établissent des mécanismes d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition afin d'exécuter des mandats d'arrêt et de remettre les personnes visées pour qu'elles soient condamnées pour l'infraction qui leur est reprochée³⁸.

172. De plus, ces traités disposent que les États parties coopèrent et s'entraident autant que possible pour porter assistance aux victimes de disparitions forcées, ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16

Interdiction d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader des personnes qui pourraient être victimes d'une disparition forcée

173. Conformément à l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

174. La loi sur l'extradition internationale établit les cas dans lesquels l'extradition n'est pas accordée:

«Article 7. L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants:

I. La personne requise a fait l'objet d'une mesure d'acquittement, de grâce ou d'amnistie, ou elle a exécuté la peine correspondant à l'infraction qui motive la demande d'extradition;

II. Alors que le Code pénal mexicain dispose que l'infraction doit avoir fait l'objet d'une plainte, il n'y a pas eu de plainte de la partie qui pourrait légitimement la formuler;

III. Il y a prescription de l'action ou de la peine, conformément au Code pénal mexicain ou à la loi en vigueur dans l'État requérant;

IV. L'infraction a été commise dans la juridiction territoriale de la République.

Article 8. L'extradition n'est accordée en aucun cas lorsque la personne réclamée peut être l'objet de persécution politique dans l'État requérant, ou qu'elle a été réduite à la condition d'esclave dans le pays où l'infraction a été commise.

Article 9. L'extradition n'est pas accordée si l'infraction qui la motive relève de la juridiction militaire.».

France, Grèce, Guatemala, Inde, Italie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

³⁸ Allemagne, Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

175. Par ailleurs, la Direction générale chargée de la coopération internationale se réfère aux articles 1 et 15 de la Constitution qui disposent ce qui suit:

«Article 1 [...] toute personne jouit des droits de l'homme consacrés par la Constitution et reconnus par les traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie, ainsi que des garanties de leur protection, droits dont l'exercice ne peut être ni restreint ni suspendu, sauf dans les conditions et les cas prévus par la Constitution».

«15. Il est interdit de conclure des traités en vue de l'extradition de personnes accusées d'infractions politiques ou de délinquants de droit commun qui ont été réduits à la condition d'esclave dans le pays où ils ont commis l'infraction; il est également interdit de conclure des conventions ou traités qui porteraient atteinte aux droits de l'homme reconnus par la Constitution et les traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie.».

176. Ainsi, s'il s'avère que les jours de la personne qui va être extradée vers un État ou remise à un État sont en danger en raison de l'une des situations prévues dans les dispositions citées ci-dessus, il suffit d'invoquer l'atteinte aux droits de l'homme pour promouvoir les garanties constitutionnelles applicables pour qu'une personne ne puisse pas être extradée, expulsée, refoulée ou remise à l'État requérant.

Article 17

Interdiction de la détention secrète

a) Procédure de détention et droits des personnes détenues

177. La Constitution mexicaine reconnaît des garanties minima de protection en faveur des personnes pendant leur détention. L'une des garanties maximales de sécurité juridique est énoncée à l'article 14 qui dispose que nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses propriétés, biens ou droits, si ce n'est à l'issue d'une procédure engagée devant des tribunaux préalablement institués, qui respecte les règles procédurales essentielles, conformément à des lois promulguées avant les faits qui sont imputés.

178. La Constitution dispose aussi que l'autorité judiciaire doit émettre un mandat d'arrêt lorsqu'une plainte a été déposée pour un acte délictueux, que des éléments suffisants permettent d'établir la commission dudit acte et qu'il est probable que le suspect l'ait commis ou y ait participé.

179. Conformément à l'article 16 de la Constitution, l'autorité qui exécute le mandat d'arrêt doit sans retard déférer l'inculpé au juge et le placer sous sa responsabilité la plus stricte.

180. En cas d'urgence seulement, lorsqu'il s'agit d'une infraction qualifiée de grave par la loi et que tout porte à croire que le suspect risque de se soustraire à l'action de la justice, le ministère public peut prendre la responsabilité d'ordonner l'arrestation du suspect en indiquant les indices qui la motivent.

181. L'article 18 de la Constitution dispose que la détention provisoire ne peut s'appliquer qu'en cas d'infraction justifiant une mesure privative de liberté et que, dans le lieu de détention, les prévenus doivent être séparés des condamnés.

182. Par ailleurs, le paragraphe XIX de l'article 19 de la loi sur la Police fédérale indique qu'il incombe aux agents de la Police fédérale de tenir à jour le **registre administratif des arrestations**, qui est prévu à l'article 112 de la loi générale sur le système national de sécurité publique: «les agents de police qui procèdent aux arrestations doivent en avvertir immédiatement le centre national d'information par la voie administrative, au moyen du rapport de police type».

183. En outre, l'article 128 du Code fédéral de procédure pénale dispose que, lorsqu'une personne a été arrêtée ou qu'elle a comparu volontairement devant le ministère public fédéral, les mesures suivantes doivent être prises:

- La personne qui a procédé à l'arrestation doit consigner le jour, l'heure et le lieu de l'arrestation ou de la comparution et, le cas échéant, le nom et la fonction de celui qui l'a ordonné. Lorsque l'arrestation est effectuée par une autorité qui ne relève pas du ministère public, il faut indiquer ou ajouter, le cas échéant, les informations pertinentes dans un document que doit signer celui qui a procédé à l'arrestation ou à qui le détenu a été conduit;
- L'intéressé est informé des faits qui lui sont reprochés ainsi que du nom du requérant ou du plaignant;
- Il est informé des droits que lui reconnaît la Constitution:
 - Il peut soit se taire, soit s'exprimer avec l'assistance de son conseil;
 - Il a le droit d'être défendu par un avocat de son choix dès son arrestation. Dans le cas où il ne souhaiterait pas ou ne pourrait pas choisir un avocat alors qu'il lui a été demandé de le faire, le juge désignera un avocat d'office;
 - Il a le droit d'exiger que son avocat soit présent lors de la production des éléments de preuve, dans le cadre de l'instruction;
 - Il a le droit d'obtenir toutes les informations qu'il demandera pour sa défense et de les voir verser au dossier d'instruction; à cette fin, lui et son avocat seront autorisés à consulter dans les locaux du ministère public et en présence de membres du personnel judiciaire le dossier de l'enquête préliminaire;
 - Il a le droit d'obtenir que soient entendus les témoins et reçus les autres éléments de preuve qu'il présente, qui seront pris en compte pour statuer, et de disposer du temps nécessaire à cet effet, à condition que cela ne ralentisse pas l'instruction et que ses témoins se trouvent sur le lieu de l'instruction. S'il n'est pas possible d'examiner les éléments de preuve présentés par le mis en examen ou son conseil, le juge décide de la recevabilité des éléments de preuve;
 - Il a le droit d'obtenir, dès qu'il en fera la demande, sa mise en liberté provisoire sous caution, conformément au paragraphe I de l'article 20 de la Constitution et du deuxième paragraphe de l'article 135 du Code de procédure pénale;
 - Si l'intéressé appartient à un peuple ou à une communauté autochtone ou est un ressortissant étranger, et qu'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment l'espagnol, on désigne un traducteur qui lui fera connaître les droits mentionnés au paragraphe précédent. S'il s'agit d'un autochtone, le traducteur et l'avocat doivent aussi connaître sa langue et sa culture. S'il s'agit d'un ressortissant étranger, son arrestation est portée immédiatement à la connaissance de la représentation diplomatique ou consulaire concernée;
- Dans tous les cas, sur le lieu de détention, les hommes et les femmes doivent être séparés;
- Dès son arrestation et jusqu'à sa mise à disposition de l'autorité ministérielle compétente, les droits fondamentaux du mis en examen doivent être respectés.

b) Circulaire C003/12 du bureau du Procureur général de la République sur la mise à disposition des détenus

184. Conformément à la recommandation 64/2011 de la Commission nationale des droits de l'homme, le bureau du Procureur général de la République a émis une circulaire sur la mise à disposition des personnes placées en détention³⁹. Il rappelle à ses agents que ces personnes doivent être immédiatement déférées à l'autorité compétente.

185. Lorsque le placement en détention est effectué dans des lieux qui, en raison de leur éloignement ou des moyens de transport insuffisants, sont peu accessibles ou qui, pour d'autres raisons, rendent matériellement impossible la comparution immédiate devant l'autorité compétente de l'intéressé, il faut en informer immédiatement l'Agent du ministère public de la Fédération afin qu'il consigne cette situation sur le registre des placements en détention, conformément à la loi.

186. Lorsque l'arrestation est effectuée à la suite d'un mandat judiciaire, il faut en informer immédiatement l'Agent du ministère public de la Fédération qui relève de l'organe juridictionnel auteur du mandat afin qu'il consigne le fait dans le registre des placements en détention, conformément à la loi.

187. Les agents de la Police judiciaire fédérale qui interviennent dans toute forme de mise en détention sont tenus responsables de tout manquement aux dispositions de la circulaire, en application de la loi organique régissant l'action des services du Procureur général de la République, de la loi fédérale sur les responsabilités administratives des fonctionnaires et des autres dispositions applicables, sans préjudice de leur éventuelle responsabilité pénale.

c) *Arraigo*⁴⁰

188. Au Mexique, l'*arraigo* est un mécanisme juridique de protection, qui a donc un caractère provisoire, qui s'applique en cas d'infractions graves ou commises par la criminalité organisée. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle prise pour protéger l'intérêt public supérieur lorsque des informations suffisantes permettent de penser que l'auteur probable d'une infraction de criminalité organisée risque de se soustraire à la justice.

189. Depuis les réformes de 2008, la Constitution limite l'*arraigo* aux infractions graves et de criminalité organisée (cette dernière relève de la compétence fédérale) et le soumet à un contrôle judiciaire strict. Ainsi, seule une autorité judiciaire fédérale spécialisée dans ce domaine peut ordonner l'*arraigo*, à la demande du ministère public de la Fédération, à condition qu'il soit indispensable à l'enquête, parce qu'il permet à l'autorité ministérielle de fonder correctement l'accusation. Dans le cas de la criminalité organisée, les éléments nécessaires pour la fonder sont en effet complexes et difficiles à obtenir, notamment en raison de la dimension transnationale de l'infraction. Par conséquent, les suspects doivent être maintenus en garde à vue.

190. La réforme constitutionnelle susmentionnée a permis de créer la fonction de «juge de contrôle»: autorité judiciaire fédérale indépendante, il est chargé spécifiquement de se prononcer immédiatement sur les demandes d'*arraigo*. Entre autres attributions, le juge de

³⁹ La circulaire est entrée en vigueur le 3 février 2012.

⁴⁰ La législation mexicaine applicable à l'*arraigo* est la suivante: art. 16 de la Constitution; art. 2, par. III, 133 *bis*, 205, 256 et 367, par. VII, du Code fédéral de procédure pénale; art. 12 de la loi fédérale de lutte contre la criminalité organisée; art. 3 et 4, par. I, al. A, sous-alinéa n) de la loi organique régissant l'action des services du Procureur général de la République; art. 28 du règlement d'application de la loi organique régissant l'action des services du Procureur général de la République; Décision 75/2008 de l'Assemblée plénière du Conseil de la magistrature fédérale, portant création des tribunaux fédéraux pénaux chargés spécifiquement des perquisitions, des *arraigos* et de l'interception des communications.

contrôle doit s'assurer du respect, pendant la procédure, des droits des suspects et des victimes ou parties lésées, ainsi que de la légalité de l'action de tous ceux qui interviennent dans la procédure.

191. La Constitution dispose que l'*arraigo* ne peut pas dépasser quarante jours pour des infractions graves et, dans le seul cas de la criminalité organisée, qu'il peut être prolongé si l'autorité ministérielle démontre la persistance des causes qui ont entraîné cette mesure. Dans ce cas, il ne peut pas dépasser quatre-vingts jours en tout.

192. La mise au secret, l'intimidation et la torture sont interdites pendant l'*arraigo*. Entre autres garanties qu'établissent l'article 20 de la Constitution et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le suspect doit être informé des faits qui lui sont reprochés ainsi que de ses droits, et avoir pleinement accès à un avocat afin de bénéficier d'une défense appropriée.

193. Il convient de souligner que, à tout moment pendant l'*arraigo*, le suspect peut engager devant l'autorité judiciaire une procédure d'*amparo*, et contester la légalité des conditions auxquelles il est soumis et la durée de l'*arraigo*. De janvier 2009 au 30 septembre 2013, il a été fait droit à 140 demandes d'*amparo* contre des mandats d'*arraigo* dans le cadre de procédures indirectes d'*amparo*.

194. En avril 2013, la Chambre des députés a approuvé une initiative de réforme constitutionnelle qui rappelle que la mesure d'*arraigo* ne peut être prise que dans des affaires de criminalité organisée, établit des limites et instaure des mesures de contrôle plus strictes, en réduisant considérablement la durée de l'*arraigo* et disposant que les organismes de défense des droits de l'homme doivent examiner les conditions de l'*arraigo*⁴¹. Le Sénat de la République examine actuellement cette initiative.

195. L'État mexicain a beaucoup moins recours à l'*arraigo*. Ainsi, dans le courant de l'année 2013, on en enregistrait moins que pendant les années précédentes⁴².

196. Les services du Procureur général de la République s'efforcent d'améliorer les mécanismes d'information sur les cas auxquels l'*arraigo* s'applique et le bureau du substitut du Procureur adjoint chargé des questions relatives aux droits de l'homme s'occupe des atteintes aux droits dans ce domaine, dont celles commises en raison de l'application de cette mesure⁴³.

d) Responsabilité pénale en cas de manquement aux règles de détention

197. Afin de prévenir et de sanctionner tout acte irrégulier que pourrait commettre un fonctionnaire chargé de la détention ou de la garde de personnes, la législation pénale sanctionne les infractions d'«exercice abusif d'une mission de service public», «atteintes à l'administration de la justice» et «abus de pouvoir». Sont passibles de sanctions les fonctionnaires qui se rendent coupables d'atteintes à l'administration de la justice et, en particulier, qui ne consentent pas qu'un suspect a été placé en détention sous leur garde, qui arrêtent une personne au cours de l'enquête préliminaire dans des situations qui ne sont pas prévues par la loi, ou qui retiennent une personne pendant une durée excessive au regard de la Constitution, qui, en violation de la loi, n'accordent pas la libération sous caution, qui

⁴¹ Il convient de souligner que le Code national de procédure pénale, promulgué le 4 mars 2014, prévoit de nouvelles mesures de protection non privatives de liberté et en privilégie l'application par rapport aux mesures qui limitent la liberté des personnes.

⁴² Depuis le début de 2013, on a enregistré en tout 617 mesures d'*arraigo*, soit 77 par mois en moyenne. En 2009, 1 676 avaient été enregistrées; en 2010, 1 766; en 2011, 2 069 et en 2012, 1 167.

⁴³ Afin de garantir à tout moment la légalité des détentions, le bureau du Procureur général de la République a recours à des instruments juridiques pour former ses fonctionnaires aux droits de l'homme et pour promouvoir le respect et la diffusion de ces droits.

obligent l'inculpé à déposer en recourant à la mise au secret, à l'intimidation ou à la torture, qui retardent sans motif justifié une libération ordonnée par un magistrat, qui ordonnent l'arrestation d'une personne pour une infraction qui n'est pas passible d'une peine privative de liberté, qui procèdent à une arrestation mais ne défèrent pas l'intéressé au juge dans les délais impartis au troisième paragraphe de l'article 16 de la Constitution, qui retiennent la personne arrêtée sans respecter les conditions constitutionnelles et légales⁴⁴.

e) Registres officiels des personnes privées de liberté

198. Le système d'enregistrement des personnes détenues pour des faits délictueux (SIREN) a été créé le 24 mai 2010. Il relève de la compétence des services du Procureur général de la République et vise à l'établissement d'un contrôle administratif strict du placement en détention effectué dans diverses conditions (mandat d'arrêt, flagrance, ordonnance du ministère public dans des cas d'urgence, *arraigo*, perquisition et détention provisoire à des fins d'extradition) de personnes qui doivent être déférées à l'Agent du ministère public de la Fédération, remises à un agent de la Police judiciaire fédérale ou placées en détention par un tel agent.

199. Le SIREN est administré par le Centre national de planification, d'analyse et d'information concernant la lutte contre la délinquance (CENAPI).

200. Le SIREN prévoit que les agents de la Police judiciaire fédérale, lorsqu'ils procèdent à une arrestation ou qu'une personne placée en détention comparait devant eux, doivent immédiatement enregistrer l'arrestation ou la comparution dans le SIREN et en informer par tous les moyens disponibles l'Agent du ministère public de la Fédération, dès lors que l'infraction justifiant l'arrestation relève de la compétence des autorités fédérales.

201. Le SIREN contient des données sur les détenus, le motif et les conditions générales du placement en détention, les noms des personnes qui ont participé à l'enquête, le nom de la personne qui a procédé à l'enregistrement des données, et l'autorité à laquelle le détenu a été déféré.

202. Tout fonctionnaire qui, de par ses fonctions, a accès au SIREN ou en utilise les données, doit en respecter la confidentialité.

203. Les données figurant dans le SIREN sont utilisées à des fins essentielles, à savoir archiver, conserver, utiliser, envoyer ou recevoir des informations sur les détenus, l'objectif étant que les agents de la police qui ont procédé à l'arrestation avertissent immédiatement par la voie administrative le Centre national de planification, d'analyse et d'information et lui transmettent le rapport de police type.

204. La loi sur le Registre national des données sur les personnes égarées ou disparues a été adoptée le 17 avril 2012. Elle porte création du Registre et en définit et réglemente l'exploitation, le fonctionnement et la gestion. Le Registre est un instrument d'information du système national de sécurité publique, qui sert à organiser et à recueillir dans une base de données électronique des informations sur les personnes égarées ou disparues, ou qui se trouvent dans des centres de soins ou de prise en charge, qui sont détenues ou internées ou dont la filiation, l'identité ou le domicile ne sont pas connus. Le Registre vise aussi à faciliter les enquêtes menées pour retrouver ces personnes, leur famille et leur lieu de résidence.

205. La loi dispose que le public peut consulter le Registre national et donner des renseignements au sujet de personnes égarées ou disparues.

⁴⁴ Art. 225 du Code pénal fédéral.

206. De plus, les autorités administratives ou judiciaires qui ont connaissance d'un cas de personne égarée ou à qui on signale la disparition d'une personne sont tenues d'en informer immédiatement les responsables du Registre, selon les modalités établies dans le règlement d'application de la loi.

207. Le Registre fonctionne tous les jours vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Consultable par téléphone ou sur la page Internet qui sera créée à cet effet, il permet d'obtenir des informations sur la procédure à suivre pour rechercher une personne égarée ou disparue et la ramener dans son foyer.

Article 18

Accès à l'information des personnes ayant un intérêt légitime

208. Les informations saisies dans le registre de détention susmentionné sont confidentielles et secrètes. Seuls peuvent y avoir accès:

- Les autorités compétentes chargées d'enquêter sur les infractions;
- Les auteurs présumés d'infraction, uniquement pour corriger leurs données personnelles et demander à ce que le résultat de la procédure pénale soit consigné dans le registre;
- Le détenu et son défenseur, qui peuvent seulement utiliser les données du registre dans l'exercice du droit à la défense;
- La Commission nationale des droits de l'homme, lorsqu'elle examine des plaintes.

209. Toute personne détenue a le droit d'accéder aux informations qui circulent dans l'enquête. De la même manière, les personnes qui y sont expressément autorisées par le détenu peuvent y avoir accès, en qualité de défenseur ou de personne de confiance. À ce sujet, la Constitution prévoit ce qui suit:

«Article 20. La procédure pénale est accusatoire et orale. Elle est régie par les principes de publicité, contradiction, concentration, continuité et immédiateté.

A. Des principes généraux [...]

B. Des droits de tout prévenu: [...]

VI. Toutes les données demandées par le prévenu pour sa défense et qui existent dans le dossier lui sont transmises.

Le prévenu et son avocat ont accès aux registres de l'instruction dès lors que le premier est détenu et que l'on souhaite recevoir sa déclaration ou le rencontrer. De même, avant la première comparution devant le juge ils peuvent consulter ces registres, en temps opportun, pour préparer la défense. À partir de ce moment, les réserves sur les pièces de l'instruction ne peuvent être maintenues, sauf dans des cas exceptionnels expressément signalés par la loi lorsque cela est nécessaire au succès de l'instruction et à condition que leur contenu soit révélé en temps opportun pour ne pas affecter le droit de la défense;».

210. En outre, l'article 128 du Code fédéral de procédure pénale énonce ce qui suit:

«Lorsque l'inculpé est arrêté ou qu'il se présente de son propre chef devant le ministère public fédéral, la procédure suivante est immédiatement appliquée:

I. Celui qui procède à la mise en détention ou devant lequel l'inculpé comparaît, consigne le jour, l'heure et le lieu du placement en détention ou de la comparution et, selon qu'il convient, le nom et la fonction de la personne qui l'a

ordonnée. Si le placement en détention est exécuté par une autorité ne relevant pas du ministère public, il conviendra de consigner ou de compléter selon qu'il convient, les données circonstanciées consignées par celui qui a procédé à la mise en détention ou qui a reçu le détenu;

II. L'inculpé est informé des charges qui pèsent contre lui, ainsi que du nom du plaignant ou du requérant;

III. Il est informé des droits que lui confère la Constitution et il lui est plus particulièrement indiqué, lors de l'enquête préliminaire, qu'il a le droit:

a) De ne pas faire de déclaration ou, s'il le souhaite, de s'exprimer en présence de son défenseur;

b) De se défendre dûment par lui-même, par l'intermédiaire d'un avocat ou d'une personne de confiance, ou, s'il ne veut pas ou ne peut pas nommer un défenseur, un défenseur lui sera commis d'office;

c) De demander que son défenseur compareaisse lors de la présentation des preuves dans le cadre de l'enquête;

d) D'obtenir toutes les informations qu'il sollicite pour sa défense et qui figurent dans l'enquête. À cette fin, il sera autorisé, ainsi que son défenseur, à consulter le dossier de l'enquête préliminaire au bureau du ministère public, en présence du personnel responsable [...].

211. S'agissant des victimes privées de liberté ou disparues, les plaignants et les proches de la victime peuvent avoir accès à l'information, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution et de l'article 141, alinéa A III), du Code fédéral de procédure pénale.

212. Enfin, il est important de faire remarquer que la nouvelle loi générale relative aux victimes, qui est en vigueur depuis le 8 février 2013, établit un ensemble de droits des victimes de disparition forcée ou d'atteintes aux droits de l'homme, et qu'elle régleme l'application du troisième paragraphe de l'article premier de la Constitution.

a) Restrictions à l'exercice du droit d'accès à l'information

213. Les restrictions concernant l'accès à l'information sont énoncées dans les articles 13, 14 et 15 de la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique, qui disposent ce qui suit:

«**Article 13.** Toute information dont la diffusion pourrait produire les effets ci-après peut être classée confidentielle: [...]

V. Nuire gravement au contrôle de l'application des lois, à la prévention des délits, et aux poursuites y relatives, à l'administration de la justice, à la perception des contributions, aux opérations de contrôle des migrations, aux stratégies des procédures judiciaires ou administratives tant qu'elles n'ont pas abouti à des décisions définitives.

Article 14. Les informations suivantes sont également classées confidentielles: [...]

III. Les enquêtes préliminaires;

IV. Les dossiers judiciaires ou les procédures administratives menées tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un jugement;

Article 15. Les informations classées confidentielles en application des articles 13 et 14 peuvent conserver ce caractère pendant une période de douze ans au maximum. La diffusion de ces informations peut être autorisée lorsque les raisons qui ont donné lieu à leur classement ont disparu ou que la période de confidentialité s'est écoulée.»

b) Lois garantissant la protection des personnes qui sollicitent l'accès à l'information

214. La protection des personnes qui demandent des renseignements est garantie par la Constitution, en ses articles 1 et 8, et par la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique.

215. La loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique a pour objet de garantir l'accès de tout individu à l'information détenue par les pouvoirs de l'Union, les organes constitutionnels autonomes ou dotés d'une autonomie juridique, et toute autre entité fédérale, d'assurer la transparence de la gestion publique grâce à la diffusion de l'information, de garantir la protection des données personnelles, de favoriser la responsabilisation à l'égard des citoyens, de sorte que ceux-ci puissent apprécier le rôle des fonctionnaires fédéraux, d'améliorer l'organisation, le classement et la gestion des documents, et de contribuer à la démocratisation de la société mexicaine et à la pleine réalisation de l'état de droit.

216. Ladite loi protège les données personnelles, en établissant les responsabilités de ceux qui en ont la charge et qui doivent:

a) Adopter les procédures voulues pour recevoir les demandes d'accès aux données et de correction s'y rapportant, et y répondre; former et informer les fonctionnaires sur les politiques applicables en matière de protection de l'information;

b) Traiter les données personnelles uniquement lorsqu'elles sont correctes, pertinentes et proportionnées aux buts qui ont motivé leur collecte;

c) Mettre à la disposition des individus, dès l'instant où leurs données personnelles sont recueillies, le document qui énonce les buts relatifs au traitement de ces données, conformément aux directives établies par l'Institut fédéral chargé de l'accès à l'information et de la protection des données, ou par l'instance équivalente selon la législation appropriée;

d) Faire en sorte que les données personnelles soient exactes et actualisées;

e) Remplacer, corriger ou compléter d'office les données personnelles qui seraient inexactes, en tout ou partie, ou incomplètes, dès l'instant où cette situation est connue;

f) Adopter les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles et éviter leur altération, leur perte, leur transmission ou leur accès sans autorisation.

Article 19**Gestion de l'information et des données confidentielles**

217. La date du 23 juin 2013 marque la création d'une base de données consacrée à la recherche des personnes disparues, l'objectif étant de constituer un fichier de recherche contenant toute l'information sensible, plus particulièrement celle fournie par les proches des personnes disparues, et celle obtenue par les services du Procureur général de la République, auprès des enquêteurs de terrain et dans toute autre procédure. Toutes les informations nécessaires pour retrouver la trace vivante des personnes disparues sont collectées dans cette base de données, notamment les informations génétiques.

218. La protection de la base de données génétiques est assurée par le bureau de coordination générale des services d'expertise du bureau du Procureur général de la République.

219. Le Mexique sait que la création de la base de données pour la recherche des personnes disparues et la constitution de fichiers de recherche intégrés aux enquêtes judiciaires et, partant, de la base de données génétiques, constitue un défi de taille. Ce projet est néanmoins en cours de réalisation et la volonté politique de le mener à bien ne manque pas.

Article 20

Restriction de l'accès à l'information des personnes sous contrôle judiciaire

220. Au Mexique, toute personne privée de liberté possède un intérêt légitime à accéder aux informations qu'elle demande sur la procédure dont elle fait l'objet. Il est donc établi que, pour garantir ce droit, si l'autorité lui refuse l'accès au dossier, le prévenu peut intenter une action en *amparo* indirect, conformément à l'article 107 de la loi d'*amparo*.

Article 21

Libération des personnes privées de liberté

221. S'agissant de la mise en liberté des personnes détenues, il incombe à l'autorité qui ordonne la remise en liberté d'en superviser l'exécution. Ainsi, lorsque la remise en liberté est prononcée par l'Agent du ministère public de la Fédération, c'est à lui qu'il revient de vérifier qu'elle a bien lieu. En revanche, en cas de procédure pénale, la responsabilité de contrôler l'exécution de la remise en liberté incombe à l'autorité judiciaire.

Article 22

Droit de contester la légalité de la détention

222. Au moment où elle est saisie, l'autorité judiciaire doit déterminer la légalité de la détention, conformément à l'article 16 de la Constitution et à l'article 134 du Code fédéral de procédure pénale.

223. Le cadre juridique mexicain établit que toute détention, entendue comme la privation de liberté d'une personne pour la mettre à la disposition de l'autorité compétente, doit être ordonnée par une autorité judiciaire et, partant, faire l'objet au préalable d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fait que la législation considère comme une infraction.

224. Sur ce point, les articles 16 et 19 de la Constitution disposent ce qui suit:

«**Article 16.** Nul ne sera l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses biens, si ce n'est en vertu d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente, qui justifie et indique les fondements juridiques de la procédure.

Le mandat d'arrêt ne peut être émis que par l'autorité judiciaire **après** plainte ou requête portant sur un fait considéré par la loi comme une infraction, sanctionné d'une peine privative de liberté et lorsque des données établissent que ce fait a été commis et qu'il est vraisemblable que le suspect en soit l'auteur ou le complice.

L'autorité qui exécute le mandat d'arrêt judiciaire doit mettre l'inculpé à la disposition du juge, dans les plus brefs délais et sous sa plus stricte responsabilité. Toute contravention à ce qui précède est sanctionnée par la loi pénale.

Article 19. Aucune garde à vue devant une autorité judiciaire ne peut dépasser soixante-douze heures, à partir du moment où le suspect est mis à sa disposition, sans qu'elle ne soit justifiée par un mandat de mise en examen indiquant: les faits reprochés au prévenu, l'endroit, l'heure et les circonstances des faits ainsi que les données qui prouvent qu'un fait, signalé par la loi comme une infraction, a été commis et qu'il est vraisemblable que le suspect en soit l'auteur ou le complice.».

225. Face à une détention qui ne répond pas aux prescriptions établies par la Constitution, la loi d'*amparo* prévoit le recours en *amparo* indirect. Le placement en détention décidé par une autorité judiciaire peut donc être contesté par le biais d'un recours en appel ou en *amparo*.

Article 23

Formation du personnel militaire ou civil

226. Le 21 février 2013, le Ministère de l'intérieur a signé un accord de coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) visant à favoriser l'intégration et la promotion du droit international des droits de l'homme et des principes humanitaires dans l'action de l'État.

227. Cet accord envisage des mesures destinées à promouvoir et à diffuser le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme auprès des autorités publiques, de les former et de leur donner les moyens d'agir en la matière, y compris en ce qui concerne les normes applicables au recours à la force et à la recherche des personnes disparues.

228. Il convient de souligner que, dans le cadre de l'accord de coopération, l'État mexicain et le CICR travaillent à l'élaboration d'études et de protocoles et des services consultatifs techniques sur la question de la recherche et de la localisation des personnes disparues et sur le soutien psychologique et l'aide à apporter aux familles.

229. Dans le cadre de cet accord, un groupe de travail sur les disparitions forcées a été créé. Il réunit la Direction des droits de l'homme, du Ministère de l'intérieur, le Service des droits de l'homme, le Bureau de coordination des services d'expertise et le Département des statistiques du bureau du Procureur général de la République, le Système national de sécurité publique, le Centre national d'information et la Division politique de la Police fédérale.

230. Les 17 et 18 juillet 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées a organisé un atelier de réflexion concernant les principaux éléments nécessaires à la création d'un mécanisme de coordination sur la question des personnes disparues.

231. À la demande du Groupe de travail, quatre sous-groupes ont été créés:

- Le sous-groupe des questions juridiques qui effectue des études de compatibilité des normes nationales et du droit interne afin de proposer des réformes pertinentes;
- Le sous-groupe des questions médico-légales qui menait, au moment de l'élaboration du présent rapport, une étude sur l'état des capacités des services médico-légaux dans les États fédérés, afin de proposer des mécanismes de réglementation et d'harmonisation. En novembre 2012, un protocole unique d'identification a été adopté lors de la Conférence nationale des procureurs, auquel le CICR a apporté sa contribution, et qui est actuellement mis en œuvre à l'échelle des États. Le sous-groupe a aussi décidé d'établir un registre unique des cadavres;
- Le sous-groupe Technologie et formulaires qui œuvre pour la collecte d'informations sur les personnes disparues et qui a pour objectif d'établir un registre unique ante mortem;

- Le sous-groupe d'accompagnement des familles de personnes disparues, qui examine les capacités d'accompagnement des autorités fédérales afin d'élaborer un manuel sur le sujet.

a) Forces armées

232. Outre le cadre légal et la procédure régissant les détentions, le Ministère de la défense nationale communique à l'ensemble du personnel militaire, par le biais du *Mémento sur les droits de l'homme*, des informations sur les aspects juridiques des affaires dans lesquelles des personnes sont placées en détention.

233. Le Ministère de la défense nationale s'appuie également sur un *programme de promotion et de renforcement des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, dont l'objectif est de diffuser auprès du personnel militaire, quel que soit l'échelon, des informations théoriques et pratiques sur le respect des droits de l'homme.

234. Ce programme est mis à jour chaque année, conformément aux besoins de l'armée, dans le respect du cadre juridique national et des instruments internationaux qui ont été signés et ratifiés par le Mexique.

235. Au Ministère de la marine du Mexique, des séances de formation sur les droits de l'homme sont données quotidiennement au personnel affecté auprès des différents cadres de la marine. Du 1^{er} octobre 2012 au 10 décembre 2013, 21 295 agents ont participé auxdites séances⁴⁵.

236. Il est estimé que 95 % des effectifs de l'institution – opérationnels et non opérationnels – sont formés aux droits de l'homme et que les 5 % restants se composent de nouvelles recrues ou de membres affectés à des unités annexes.

b) Forces de sécurité

237. Le Ministère de la sécurité publique a multiplié les activités de formation et de promotion de la culture des droits de l'homme, en assurant:

- La mise en place d'un cours de formation pour formateurs et agents communicateurs sur les droits de l'homme et les principes humanitaires applicables à la fonction de police, dispensé par le CICR auprès du Ministère de la sécurité publique et de ses organismes administratifs décentralisés depuis 2008;
- La formation, sanctionnée par un certificat, de 220 agents de la Police fédérale, du système pénitentiaire, du service de protection fédéral et des services des droits de l'homme sur huit promotions différentes;
- L'organisation, dans le cadre du Programme de promotion des droits de l'homme, de janvier 2011 à juillet 2012, de 347 modules de formation sur l'emploi légitime de la force dans les procédures d'arrestation et de détention, en présentiel et à distance, auxquels ont assisté 31 437 policiers fédéraux, dont des cadres et des agents opérationnels appartenant à différentes divisions de la Police fédérale;
- La formation de 6 592 agents sur le thème de l'interdiction de la torture, parmi lesquels figuraient des directeurs, du personnel technique, des agents et des gardiens des centres fédéraux de réadaptation sociale.

238. Le cours sur la prévention des disparitions forcées, élément important de la formation du personnel du Ministère de la sécurité publique, vise à créer un espace de

⁴⁵ Il importe de prendre en considération le fait qu'un agent reçoit plus d'une séance de formation. C'est pourquoi le chiffre indiqué est supérieur au nombre d'agents du Ministère de la marine.

connaissance et de compréhension des principes et des normes relatifs aux droits de l'homme, pour permettre aux fonctionnaires responsables d'adopter de nouvelles techniques et tactiques, tout en adaptant celles qui existent déjà, dans leurs opérations de protection de la communauté. Entre février 2006 et mars 2012, 91 269 agents ont été formés.

239. Le cours sur la prévention des atteintes aux droits de l'homme organisé par le Ministère de la sécurité publique est également très important. Il s'adresse au personnel administratif, juridique et technique, aux agents et gardiens des centres fédéraux de réadaptation sociale, et vise à leur faire connaître le cadre normatif découlant de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et que les atteintes aux droits de l'homme soient ainsi évitées dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils veillent notamment à ce que la disparition forcée et la torture soient proscrites. Entre 2006 et 2011, 1 652 agents au total ont reçu une formation.

240. Entre 2008 et 2011, grâce au séminaire sur l'interdiction de la disparition forcée, *la prévention de la torture et l'application du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Protocole d'Istanbul), 1 219 agents du système pénitentiaire fédéral ont été formés, notamment des médecins, des psychologues, des avocats ainsi que des agents et des gardiens.

c) Autorités responsables de la politique migratoire

241. L'Institut national des migrations (INM) a donné des cours de formation sur les droits de l'homme⁴⁶, destinés à sensibiliser les fonctionnaires dans leurs relations avec les migrants⁴⁷. Des informations sur les cours peuvent être consultées dans l'annexe qui y est consacrée.

d) Pouvoir judiciaire

242. En collaboration avec le pouvoir judiciaire fédéral, le Ministère des relations extérieures a lancé un programme de formation à l'intention des juges et des magistrats du pays, mis au point pour adapter leurs méthodes aux réformes constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et à l'*amparo*. En 2013, les formations suivantes ont été organisées.

243. Trois séminaires régionaux de formation ont été organisés sur le contrôle de conventionnalité à l'intention de fonctionnaires de la Commission nationale des juridictions supérieures, dans les États de Guanajuato, Coahuila et Mexico (25-27 avril, 23-25 mai et 19-21 septembre, respectivement). Les séminaires ont enregistré la participation de 32 juridictions supérieures et de 550 magistrats et juges.

244. Le 25 septembre 2013, le premier séminaire sur la question des disparitions forcées dans le contexte international a été organisé en collaboration avec le Ministère des relations extérieures et le Conseil fédéral de la magistrature. Organisé au siège de l'Institut fédéral de la magistrature l'événement s'adressait à des fonctionnaires du pouvoir judiciaire fédéral. Quatre-vingts fonctionnaires y ont assisté en présentiel, tandis que 681 autres fonctionnaires y ont assisté en simultané, via le site Web de l'Institut. Cet événement a été organisé dans les

⁴⁶ Les cours n'ont engendré aucuns frais étant donné qu'ils ont été assurés par des membres de la direction de la formation dans le domaine des migrations, en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

⁴⁷ Dans son bulletin n° CGCP/027/12, la Commission nationale des droits de l'homme a reconnu les efforts qui avaient été déployés, en collaboration avec l'Institut national des migrations, pour organiser des formations sur la question des droits de l'homme, la disparition forcée de migrants et de la dignité humaine.

mêmes conditions les 29 et 30 novembre dans l'État de Jalisco, et les 21 et 22 novembre à Mazatlán (Sinaloa).

Article 24

Droits des victimes

245. Le 8 février 2013, la loi générale relative aux victimes est entrée en vigueur. Elle vise à reconnaître et à garantir les droits des victimes de disparition forcée ou d'atteintes aux droits de l'homme, plus particulièrement en matière d'assistance, de protection, de prise en charge, de vérité, de justice et de réparation complète. La loi se fonde sur des normes internationales de protection, de prise en charge et de réparation complète pour assurer la protection la plus large possible de la personne.

246. La loi applique trois articles constitutionnels:

a) **L'article premier** portant sur l'obligation qui incombe aux trois niveaux de gouvernement et aux trois pouvoirs de l'Union de promouvoir, respecter, protéger et garantir les droits de l'homme, et de prévenir les atteintes à ces droits, d'enquêter sur ces violations, de les réprimer et de les réparer, ainsi que le deuxième article provisoire relatif à la création d'une loi sur la réparation;

b) **L'article 17**, fondé sur la réforme de la justice pénale de 2008, qui porte sur les droits procéduraux et les principes constitutionnels en matière de réparation du préjudice, y compris les actions collectives;

c) **L'article 20 c)** qui concerne les principes généraux de protection, de respect et de réparation relatifs aux droits de la victime ou de la partie lésée.

a) Système national d'aide aux victimes

247. Dans le cadre de la loi générale relative aux victimes, le 15 janvier 2014, le Système national d'aide aux victimes, principal mécanisme en la matière, a été créé dans l'objectif d'établir, de réglementer et de superviser les directives, plans, programmes, projets, mesures et autres politiques publiques qui sont mis en œuvre à des fins de protection, d'aide, d'assistance, de prise en charge, d'accès à la justice et à la vérité, et de réparation complète du préjudice, compte tenu également des étrangers qui sont victimes d'infractions ou d'atteintes aux droits de l'homme au Mexique, grâce à la signature d'accords de coopération avec les autorités compétentes du pays de retour de la victime, et l'appui des consulats mexicains établis dans le pays en question.

248. Le Système national s'appuie sur la Commission exécutive d'aide aux victimes, organe directeur chargé de faciliter la représentation et la participation directe des victimes et des organisations de la société civile dans toutes les institutions du système. L'accès des victimes au Registre national est également garanti.

b) Commission exécutive d'aide aux victimes

249. La Commission exécutive d'aide aux victimes, organe opérationnel institué par la loi générale relative aux victimes, s'occupe des citoyens qui ont été victimes d'infractions ou d'atteintes à leurs droits fondamentaux.

250. Selon la loi, cette commission se compose de représentants des victimes et d'organisations de la société civile, en application des articles 82 V), 84, 85 et 86 de la loi générale relative aux victimes; de l'article 27 I) et VIII) de la loi organique relative à l'administration publique fédérale et des articles 5 VI) et 6 IV), XII) et XVI) du règlement intérieur du Ministère de l'intérieur. Le 8 octobre 2013, le Sénat de la République a

approuvé l'élection des sept membres de la Commission exécutive d'aide aux victimes, organe de supervision et de contrôle de la légalité, comme prévu par la loi d'assistance aux victimes.

251. La Commission est notamment chargée de créer et de gérer le Registre national des victimes, qui contribuera à garantir l'accès de celles-ci aux services de santé et aux services sociaux. Les membres de la Commission sont aussi chargés de définir les montants d'indemnisation des victimes de l'État.

c) Registre national des victimes

252. La loi générale relative aux victimes prévoit également la création du Registre national des victimes, qui recensera toutes les opérations relatives à l'enregistrement des victimes de disparition forcée ou d'atteintes aux droits de l'homme. L'entrée dans le système se fait lorsque la plainte ou le signalement d'un fait est effectué par une victime, une autorité, un organisme public de protection des droits de l'homme ou un tiers ayant connaissance des faits.

253. Le paragraphe 2 de l'article 98 dispose que les Mexicains domiciliés à l'étranger pourront faire enregistrer leurs données dans le Registre national des victimes auprès de l'ambassade ou du consulat mexicain établis dans le pays où ils se trouvent. Cette inscription se fera au moyen du formulaire unique de déclaration élaboré par la Commission exécutive d'aide aux victimes, dont l'utilisation est obligatoire.

d) Droit à la vérité concernant les personnes disparues

254. La Commission nationale des droits de l'homme a formulé, en 2001, la recommandation n° 26/2001 sur les plaintes relatives aux disparitions forcées survenues dans les années 1970 et au début des années 1980, dans laquelle elle a constaté que la responsabilité de l'État mexicain pouvait être engagée pour atteintes aux droits de l'homme dans 275 cas.

255. Conscient du devoir de l'État d'accorder réparation aux victimes et aux membres de leur famille pour les atteintes aux droits de l'homme perpétrées à cette époque, dans le Programme national des droits de l'homme (2008-2012), le Gouvernement fédéral s'est fixé pour priorité la conception d'un mécanisme permettant d'octroyer une réparation aux victimes pour les préjudices commis pendant la période dite de la «guerre sale».

256. Le bureau du Procureur spécial chargé des faits probablement constitutifs d'infractions fédérales commises directement ou indirectement par des fonctionnaires contre des personnes liées à des mouvements sociaux et politiques du passé (FEMOSPP) a été créé en novembre 2001 en tant qu'unité administrative du bureau du Procureur général de la République. En novembre 2006, par le biais de la décision A/317/2006, le bureau du Procureur général de la République a remis toutes les enquêtes du FEMOSPP qui étaient en suspens au Service de coordination générale des enquêtes, qui relève du bureau du Procureur général adjoint chargé de l'instruction des infractions fédérales. Celui-ci dispose notamment des mêmes compétences d'enquête et de poursuite que le FEMOSPP. Ainsi, malgré ce transfert de compétences, les enquêtes ont suivi leur cours et les droits des victimes ont été préservés.

257. Le bureau du Procureur général adjoint chargé de l'instruction des infractions fédérales a repris les enquêtes préliminaires et les actions pénales, en s'employant à élucider les faits et en recueillant les déclarations des parties lésées, des témoins et des personnes suspectées. Récemment, elle a aussi procédé à des inspections de terrain, fondées sur des technologies de pointe, dans les zones où des inhumations clandestines auraient pu avoir lieu, ainsi qu'à la fouille des lieux concernés, à la recherche de restes humains.

e) **Indemnisation des victimes et réparation**

258. La loi générale sur les victimes s'appuie sur le postulat selon lequel le respect des droits de l'accusé constitue aussi une garantie de justice et de réparation intégrale pour la victime et pour la société car, de cette façon, l'état démocratique de droit est ainsi garanti. C'est aussi pour cette raison que la notion de réparation complète, passant par des mesures individuelles et collectives, a été incorporée dans la loi pour satisfaire le besoin qu'a la victime que justice lui soit rendue pour pouvoir mener une vie digne.

259. Les mesures de réparation incluent, conformément aux exigences du droit international des droits de l'homme, des mesures de restitution, de réadaptation, de satisfaction, d'indemnisation économique et de garanties de non-répétition (titre huit, chap. IV).

260. Ces nouvelles dispositions tiennent compte de mesures comme la réparation complète du préjudice, la restitution, la réadaptation, l'indemnisation, la satisfaction ainsi que des garanties de non-répétition, aussi bien dans leur dimension individuelle, collective, matérielle, morale que symbolique.

261. En outre, elles énoncent que chacune de ces mesures est appliquée en faveur de la victime, compte tenu de la gravité et de la portée du fait commis ou de la violation des droits, et des circonstances et des caractéristiques de l'événement.

Article 25

Soustraction d'enfants

262. Depuis 1996, le Mexique gère le programme d'alerte *Amber*, qui réunit des institutions policières, des chaînes de radio et de télévision, et des entreprises de transport et vise à faciliter la recherche et la localisation d'enfants et d'adolescents dont l'intégrité personnelle est gravement menacée et de manière imminente, du fait de l'absence, de la disparition, de la perte ou de la privation illégale de la liberté ou de toute autre circonstance susceptible de constituer un délit, sur le territoire national.

263. L'objectif du programme est de promouvoir des initiatives de coopération entre les autorités et la société civile pour mettre au point un outil efficace de diffusion permettant de rechercher, de localiser et de récupérer des enfants et des adolescents.

264. Lors d'une alerte *Amber*, un bulletin d'information urgent est émis via la radio et la télévision, et sur les panneaux électroniques de signalisation routière, afin de mobiliser l'aide du public pour retrouver l'enfant qui a été enlevé et arrêter son ravisseur.

265. Un système d'alerte d'urgence diffuse la description de l'enfant enlevé, disparu ou perdu, et du ravisseur présumé, afin de mobiliser immédiatement l'attention de toute la collectivité sur la recherche et le retour de l'enfant, sain et sauf⁴⁸.

266. Les institutions policières agissent en collaboration avec les médias, ne lancent les alertes *Amber* que lorsque les circonstances entourant la disparition d'un enfant correspondent aux critères locaux ou étatiques du programme d'alerte. Dans le cas contraire, d'autres méthodes d'investigation sont mises en œuvre, comme le recours à des chiens de détection, la réalisation d'enquêtes de voisinage, la collecte d'éléments de preuve pertinents et le contrôle de la liste des délinquants sexuels de l'État.

⁴⁸ Les statistiques indiquent que le facteur temps est à lui seul un ennemi pour l'enfant kidnappé, car la majorité des enfants qui sont enlevés et qui sont retrouvés assassinés, meurent dans les trois heures qui suivent l'enlèvement.